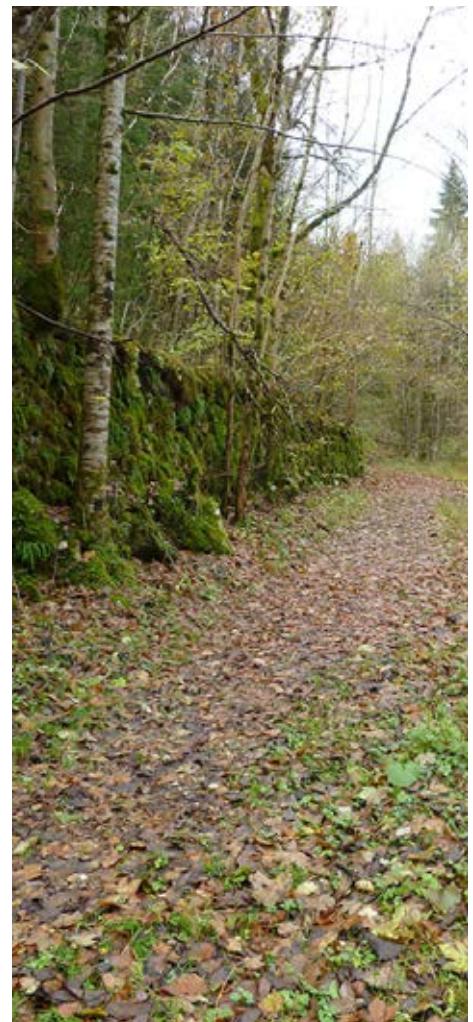


LES GORGES DU FLUMEN

ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DU SITE CLASSÉ

CAHIER DE RECOMMANDATIONS



Février 2014 - modifié octobre 2014

Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Document réalisé par l'Agence de paysage Claire Alliod

LES GORGES DU FLUMEN

ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DU SITE CLASSÉ

CAHIER DE RECOMMANDATIONS



«Les gorges du Flumen renferment déjà, au travers des émotions qu'elles font partager, tous les ingrédients nécessaires à composer le mot «extraordinaire».
rapport d'intérêt du classement du site.

PRÉAMBULE

Organisation des documents de l'étude

L'étude est composée de 4 documents bien distincts mais complémentaires :

- Diagnostic et ses annexes
- Stratégie globale
- Zoom actions
- Cahier de recommandations

Diagnostic

Le diagnostic consiste à dégager ce qui fait le caractère exceptionnel du site, quels en sont les différents usages, par quelles dynamiques le site est animé et quels enjeux s'en dégagent. Ce diagnostic aboutit aux bases d'un plan paysager de référence et aux grands principes de gestion, en vue d'en préserver les richesses patrimoniales et paysagères, dans le contexte économique, culturel et touristique de ce secteur de Franche Comté.

Annexes dont compte-rendus de réunion du diagnostic.

Stratégie globale

Ce document présente la stratégie globale de mise en valeur du paysage à partir du diagnostic et d'un travail de concertation des acteurs du territoire. De nombreuses réunions et visites du terrain ont permis de recueillir les attentes, les projets éventuels et de débattre de la vision de chacun sur le site. Il constitue un énoncé des enjeux, des besoins en gestion et du plan paysager de référence.

Zooms actions

Le présent document fait suite à la stratégie globale. Il précise et illustre des propositions concrètes issues de la stratégie globale.

Cahier de recommandations

Le cahier de recommandations permet de guider les différents intervenants sur les modes de gestion afin de s'inscrire dans une cohérence globale et de projeter des aménagements pour répondre aux obligations légales et mettre en valeur le site.

Lecture des documents

Une exposition publique a été organisée en février 2014, elle est constituée de panneaux rigides format A1.

Nous avons conscience que les formats des documents de rendu (A1 - exposition publique -, A3 - diagnostic, stratégie globale, zoom actions - et A4 - cahier de recommandations) ne facilitent pas la manipulation. Néanmoins, cela permet une meilleure lecture des documents graphiques (cartes, photographies, croquis, coupes ...).

En l'absence d'indications sur les documents graphiques, les nords sont en haut, et le périmètre du site classé donne l'échelle.

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| INTRODUCTION : LES RÉGIMES D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU SITE CLASSÉ | 5 |
| INDEX DES FICHES | 4 |
| LA ROUTE | 7 |
| LES VUES | 9 |
| Un belvédère sur les gorges | 9 |
| Créer des perspectives dans la végétation | 10 |
| LES USAGES | 17 |
| Préciser les règles d'accès, de stationnement et de promenade | 17 |
| S'arrêter à l'intérieur du site | 18 |
| Signaler le passage de sentiers de randonnée | 20 |
| Sécuriser la route | 21 |
| Protéger du vide | 22 |
| Entretenir une route de montagne | 23 |
| LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE | 27 |
| DES AMBIANCES HUMIDES À CONSERVER | 29 |
| Garder des relations visuelles avec le haut des gorges, garder les ambiances humides | 30 |
| Traverser pour découvrir l'autre versant | 34 |
| Améliorer le drainage du chemin | 37 |
| Maintenir la berge en contrebas du chemin | 39 |
| Composer avec les fluctuations de la rivière | 40 |
| LA GESTION DES MILIEUX | 43 |
| MILIEUX OUVERTS | 44 |
| Lire la roche | 46 |
| Gérer les sites emblématiques | 48 |
| Voir les cascades | 50 |
| Maintenir les milieux ouverts | 53 |
| Exemples | 54 |
| Voir le site depuis les belvédères | 56 |
| MILIEUX FORESTIERS | 59 |
| Préserver la richesse du milieu forestier | 59 |
| Rechercher la cohérence des entités forestières à l'échelle du site | 60 |
| Maîtriser l'impact de la ligne Très Haute Tension | 64 |
| ANNEXES | 67 |
| Site classé : les autorisations spéciales de travaux | 68 |
| Arrêté de Protection de Biotope : réglementation des travaux | 71 |
| Travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau | 74 |

INDEX DES FICHES

LA ROUTE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| FICHE 1 CRÉER DES PERSPECTIVES DANS LA VÉGÉTATION | 15 |
| FICHE 2 PRÉCISER LES RÈGLES D'ACCÈS, DE STATIONNEMENT ET DE PROMENADE DANS LES GORGES DU FLUMEN, S'ARRÊTER À L'INTÉRIEUR DU SITE | 19 |
| FICHE 3 PROTEGER DU VIDE, ENTRETENIR UNE ROUTE DE MONTAGNE | 25 |

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| FICHE 4 GARDER DES RELATIONS VISUELLES AVEC LE HAUT DES GORGES, GARDER LES AMBIANCES HUMIDES | 33 |
| FICHE 5 TRAVERSER POUR DÉCOUVRIR L'AUTRE VERSANT | 36 |
| FICHE 6 MAINTENIR LA BERGE EN CONTREBAS DU CHEMIN, AMÉLIORER LE DRAINAGE DU CHEMIN, COMPOSER AVEC LES FLUCTUATIONS DE LA RIVIÈRE | 41 |

LA GESTION DES MILIEUX

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| FICHE 7 LIRE LA ROCHE, GÉRER LES SITES EMBLÉMATIQUES | 49 |
| FICHE 8 VOIR LES CASCADES | 52 |
| FICHE 9 GÉRER LES MILIEUX OUVERTS | 55 |
| FICHE 10 VOIR LE SITE DEPUIS LES BELVÉDÈRES | 58 |
| FICHE 11.1 PRÉSERVER LA RICHESSE DU MILIEU FORESTIER, RECHERCHER LA COHÉRENCE DE GESTION DES ENTITÉS FORESTIÈRES À L'ÉCHELLE DU SITE | 61 |
| FICHE 11.2 PRÉSERVER LA RICHESSE DU MILIEU FORESTIER : ADOPTER LES BONNES PRATIQUES D'INTERVENTION SYLVICOLE | 62 |
| FICHE 12 MAÎTRISER L'IMPACT DE LA LIGNE TRÈS HAUTE TENSION | 65 |

INTRODUCTION : LES RÉGIMES D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU SITE CLASSÉ

La nécessité d'une autorisation de travaux, ou pas, au titre du site classé, dépend de la nature et de l'importance des travaux.

Les travaux considérés «d'entretien courant» destinés à maintenir et pérenniser ce qui fait le caractère exceptionnel du site, ne modifiant pas significativement l'aspect ou l'état du site, ne sont pas soumis à autorisation.

Les travaux d'importance modifiant définitivement l'aspect et l'état du site, qui font l'objet d'un projet à part entière, nécessitent une autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, celle-ci peut être soit délivrée par le préfet, soit par le ministre chargé des sites, suivant la nature des travaux envisagés (cf. Annexes : les autorisations spéciales de travaux).

| Type de travaux envisagés | Régime d'autorisation | Fiches concernées |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Intervention en bord de route et à proximité des sites emblématiques | | |
| Coupes d'arbres isolés hors arbres remarquables | Travaux d'entretien courant | Toutes fiches |
| Coupe d'arbres en bord de route à l'emplacement des ouvertures existantes | Travaux d'entretien courant | Fiche 1 Fiche 3 |
| Entretien des abords des sites emblématiques et des belvédères | Travaux d'entretien courant | Fiche 1 Fiche 3 Fiche 7 Fiche 9 Fiche 10 |
| Dégagement d'urgence et intervention suite à un danger immédiat avéré sur la route : chute de bloc rocheux, arbre ou branche qui menace de tomber. | Travaux d'entretien courant | Fiche 3 |
| Création d'ouverture paysagère | Travaux nécessitant une autorisation | Fiche 1 Fiche 3 |
| Aménagement d'aire de stationnement et d'accès | Travaux nécessitant une autorisation | Fiche 2 |
| Création d'équipements de loisirs et sportifs (via ferrata) | Travaux nécessitant une autorisation | Fiche 7 |
| Intervention dans le fond humide des gorges et en bord de rivière | | |
| Coupes d'arbres isolés hors arbres remarquables | Travaux d'entretien courant | Toutes fiches |
| Dégagement de la végétation du fond humide des gorges sur les rives et le long du chemin | Travaux d'entretien courant | Fiche 4 |
| Maintien du drainage sans intervention lourde et sans terrassement ni élargissement du chemin | Travaux d'entretien courant | Fiche 6 |
| Entretien de la végétation aux abords des immédiats des cascades | Travaux d'entretien courant | Fiche 8 |
| Création de passerelle sur le Flumen | Travaux nécessitant une autorisation | Fiche 5 |
| Intervention modifiant le profil du chemin et des berges, modifications des revêtements, terrassements de toute nature. | Travaux nécessitant une autorisation | Fiche 4 Fiche 6 |
| Intervention en milieu forestier | | |
| Coupes d'arbres isolés hors arbres remarquables | Travaux d'entretien courant | Toutes fiches |
| Travaux prévus dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion approuvé ou d'un Plan d'Aménagement forestier | Travaux d'entretien courant | Fiche 11.1 et 11.2 |
| Travaux de dégagement de la végétation nécessaires sous l'emprise de la ligne | Travaux d'entretien courant | Fiche 12 |
| Tout autre type de travaux forestiers n'entrant pas dans les catégories ci-dessus | Travaux nécessitant une autorisation | Fiche 12 |

N.B. : Les autres dispositions réglementaires qui s'appliquent aux travaux, mentionnées dans les fiches (Arrêté de Protection de Biotope, Loi sur l'eau, Natura 2000 etc.), restent d'actualité quelque soit le régime d'autorisation de travaux au titre du site classé.

LA ROUTE



Un belvédère sur les gorges



Un belvédère dangereux

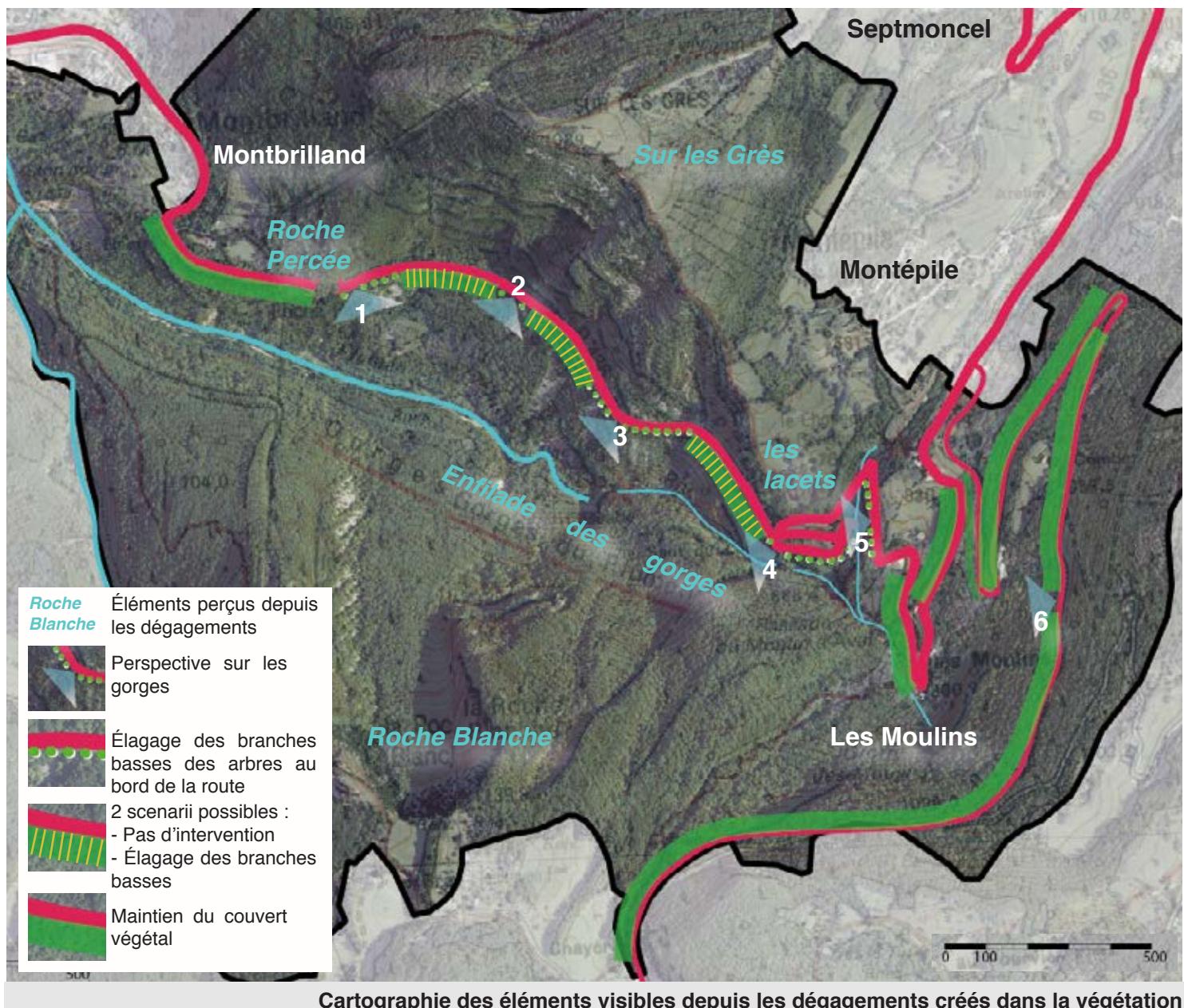
Une route dangereuse : aménager des vues tout en préservant la sécurité

La route départementale 436 offre un point de vue exceptionnel sur les gorges du Flumen. C'est la manière la plus accessible de percevoir le site classé, à travers des belvédères aménagés donnant à voir des éléments particuliers des gorges ou bien la cluse dans son ensemble.

C'est aussi un parcours dangereux, une route sinuueuse de montagne, où la sensation de vertige est très forte, avec l'impression que la falaise nous pousse vers le vide.



La RD 436 alterne les sections très ouvertes (photo du haut) et les sections très fermées, où la végétation masque complètement la vue (photo du bas). Des vues intéressantes méritent donc d'être dégagées.



1 Enfilade des gorges - Roche Percée



2 Roche Blanche

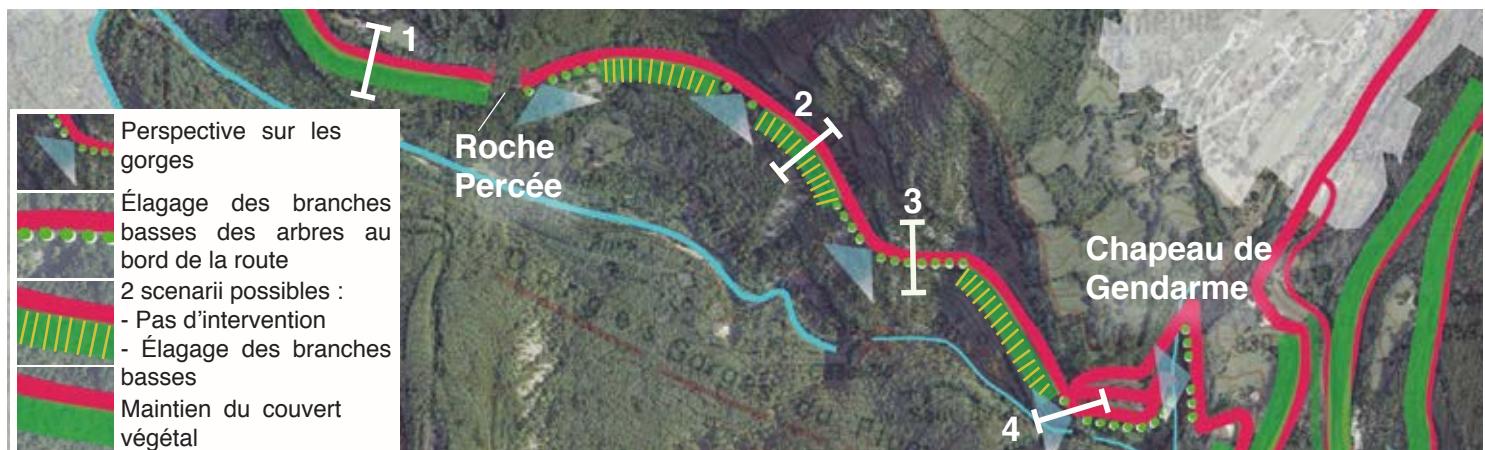


4 Vue sur le versant des Grès

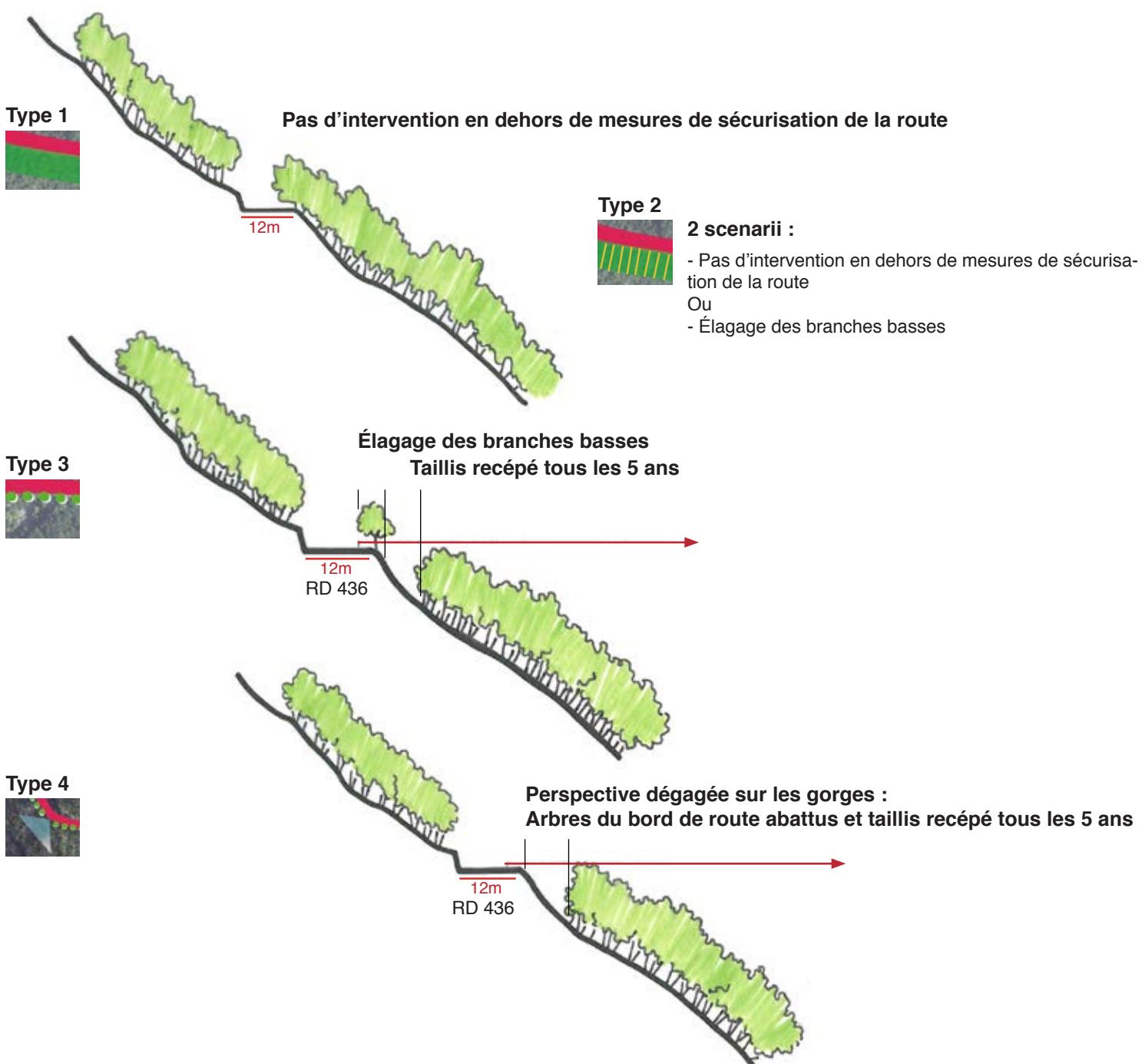


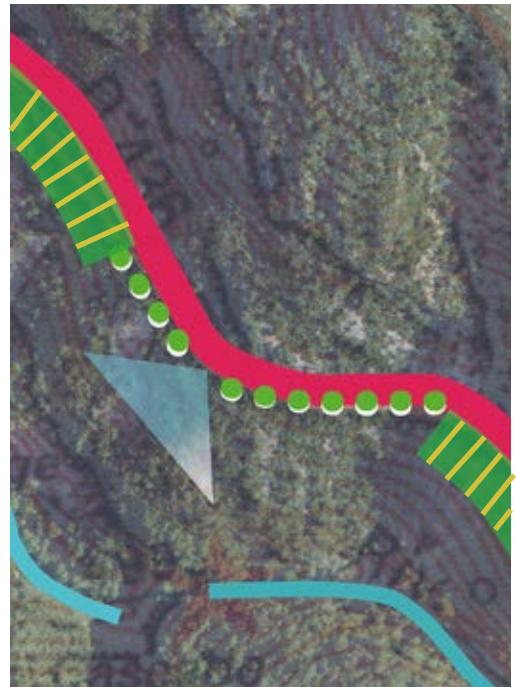
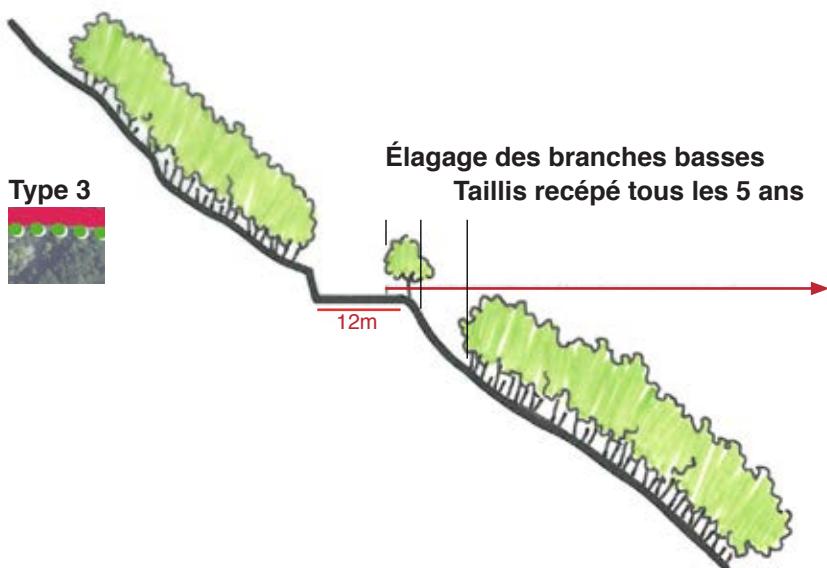
5 Vue sur les lacets

Créer des perspectives dans la végétation



Quatre types d'intervention sont proposés sur les abords des routes, en fonction de la sensibilité des secteurs (perception et danger face au précipice) :





Bon exemple de branches basses élaguées

Route de Montépile - alignement d'arbres



Vue depuis le belvédère du Saut du Chien sur la RD 436.

La route apparaît comme une alternance de secteurs arborés, de secteurs dégagés et d'alignements d'arbres.
Le haut de pente est géré de façon à ne pas occulter la vue depuis la route.

En lisière des boisements, et quand cela est possible, les branches issues du recépage des taillis peuvent être déposées en andain de façon à enrichir le sol et à favoriser la biodiversité. Ces résidus de taillis peuvent également générer une économie (*bois de chauffage par exemple*).



FICHE 1

Objectifs

- Affirmer le rôle de la route comme belvédère sur les gorges.
- Ménager des points de vue, en alternant les espaces plus ou moins ouverts, ouvrir les espaces susceptibles d'offrir les plus beaux points de vue.
- Gérer les rejets de végétation en contrebas des espaces dégagés.
- Prendre soin de ne pas rendre trop visible un élément disgracieux (type panneau routier).

Mise en œuvre / Méthode

- Poursuivre les travaux d'ouverture effectués par le PNR Haut-Jura et par l'ONF.
- Établir des conventions avec les propriétaires privés.
- Établir une programmation pluriannuelle des travaux réalisés par le Conseil Général.

Acteurs

- Conseil Général, Service des routes
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Articulation avec

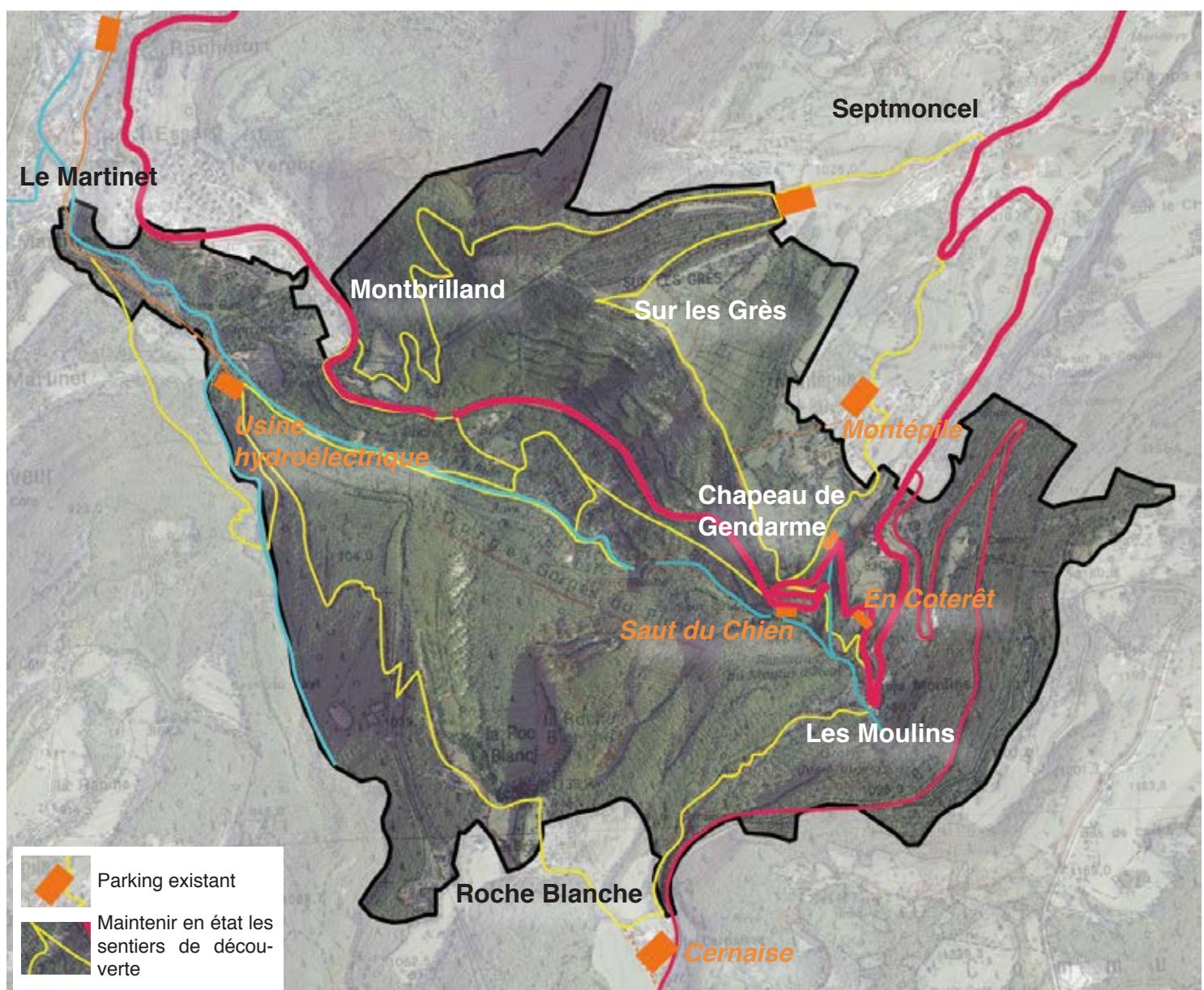
- Sécurisation de la route
- Dégagement des roches et des éléments caractéristiques du site

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables, coupe d'arbres en bord de route à l'emplacement des ouvertures existantes ;
 - Entretien des abords des sites emblématiques, à proximité immédiate de la route, nécessitant un dégagement régulier : Chapeau de Gendarme.
 - Travaux nécessitant une autorisation : Projet de création d'ouverture paysagère.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe).
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen»
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LA ROUTE LES USAGES

Préciser les règles d'accès, de stationnement et de promenade



Quelques distances de parcours à pied

De l'usine hydroélectrique aux cascades

1600 m

Du parking du Replan au belvédère de Sur les Grès

950 m

Du parking du tennis au Martinet à l'usine hydroélectrique

1530 m

Échelle 1/1000°

S'arrêter puis parcourir le site



Le parking du Saut du Chien Stationnement dangereux

Surtout dans le sens Septmoncel-Saint Claude

Bon exemple de stationnement

Ensemble cohérent, dans l'esprit du site, en relation avec un élément géologique remarquable

S'arrêter à l'intérieur du site

Zoom sur le parking d'En Coterêt



Le parking d'En Coterêt peut être agrandi s'il est aménagé de façon cohérente avec le site.



Eau stagnante sur le parking.



Donner au parking d'En Coterêt un traitement dans l'esprit du site.



Le mélange terre-végétale et grave 20/40 stabilise le sol tout en permettant la croissance de l'herbe.

Extrait de la fiche CAUE 12 «Stationnements enherbés» - Rignac (12)

PRÉCISER LES RÈGLES D'ACCÈS, DE STATIONNEMENT ET DE PROMENADE DANS LES GORGES DU FLUMEN, S'ARRÊTER À L'INTÉRIEUR DU SITE

FICHE 2

Objectifs

- Intégrer les stationnements dans une réflexion globale sur les portes d'entrée du site et dans une stratégie de développement local incluant la signalisation du site.
- Ne pas développer de nouveaux stationnements à l'intérieur du site classé mais aménager les existants.

Mise en œuvre

- Mettre en place une stratégie globale de développement touristique du site et définir un programme d'actions globale.
- Définir un plan de stationnement permettant l'accès au site
- Encadrer les pratiques concernant le stationnement à l'intérieur du site.
- Certains parkings, comme En Coterêt, peuvent être développés : leur aménagement sera qualitatif et cohérent avec le site des gorges du Flumen.
- Limiter les stationnements à ceux existants dans le site (ne pas développer de nouveaux stationnements à l'intérieur du site).

Acteurs

- DREAL Franche Comté
- Conseil Général, Service des Routes
- PNR Haut-Jura

Articulation avec

- Réflexion sur les conflits d'usages
- Gestion des milieux ouverts

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux faisant systématiquement l'objet d'un projet et nécessitant une autorisation du fait de la création d'aménagements nouveaux, à l'exception des éventuelles coupes d'arbres isolés hors arbres remarquables.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen»
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

Signaler le passage de sentiers de randonnée

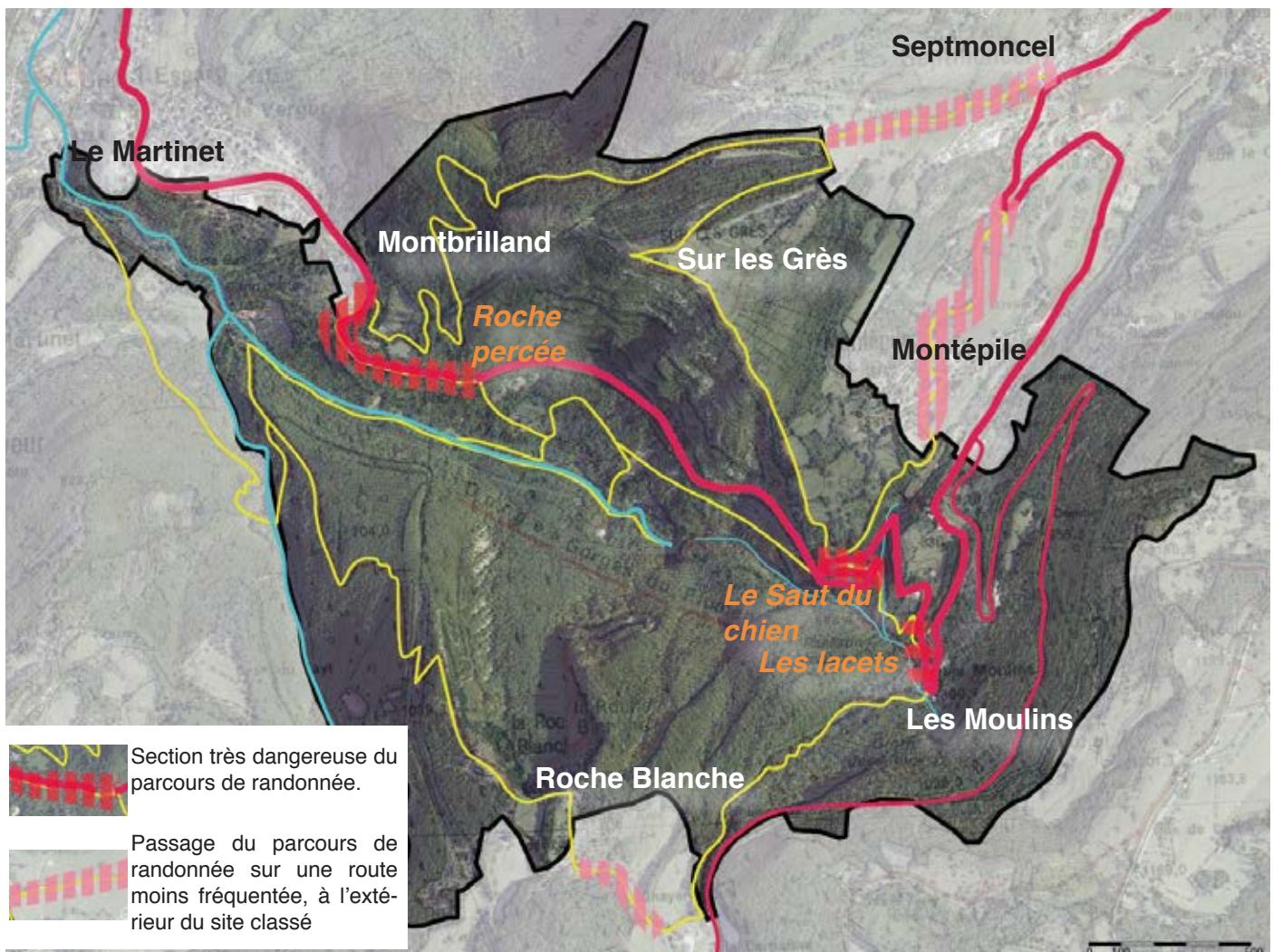


Passage sur la route 436 avant la Roche Percée.

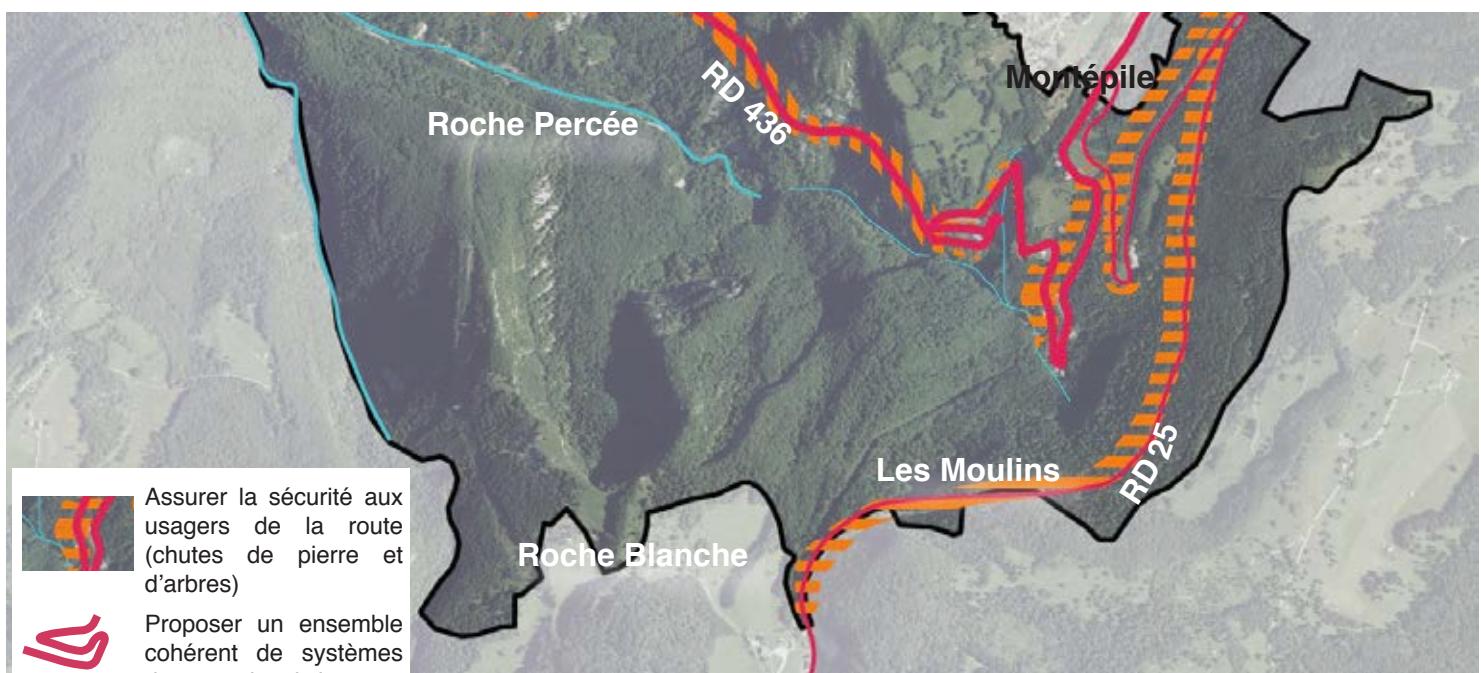
Conflit entre les piétons et les usagers motorisés de la route

- Mettre en place une signalisation sur la RD436 pour avertir de la présence possible des piétons sur la chaussée et de la nécessité de ralentir par une signalétique au sol ou autres dispositifs en cohérence avec le site.

Repérage des secteurs où les sentiers de randonnée passent sur la route.



Sécuriser la route



Risques de chutes de pierres, de branches et d'arbres.

Abattre les arbres instables qui risqueraient d'entraîner dans leur chute des blocs de pierre et de mettre à mal la sécurité de la route.

Protéger la route des chutes de pierres et de branches.

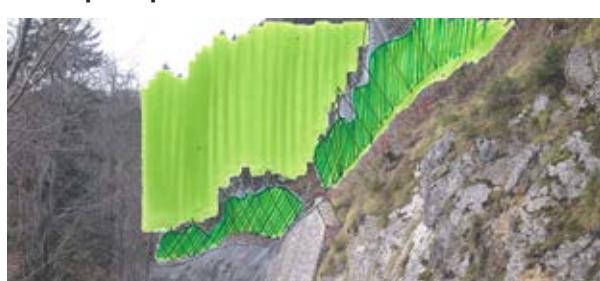
Protéger du précipice avec des matériaux cohérents avec l'esprit du site et en harmonie avec les ouvrages de protection existants.

Arbres vieillissants ou fragiles au bord de la route



Les arbres présentant un danger pour les ouvrages et pour la sécurité de la route seront abattus, ou leurs branches élaguées, en fonction du degré de dangerosité qu'ils présentent.

Filets pare-pierres



Lors de la pose des filets, garder au maximum la végétation existante.



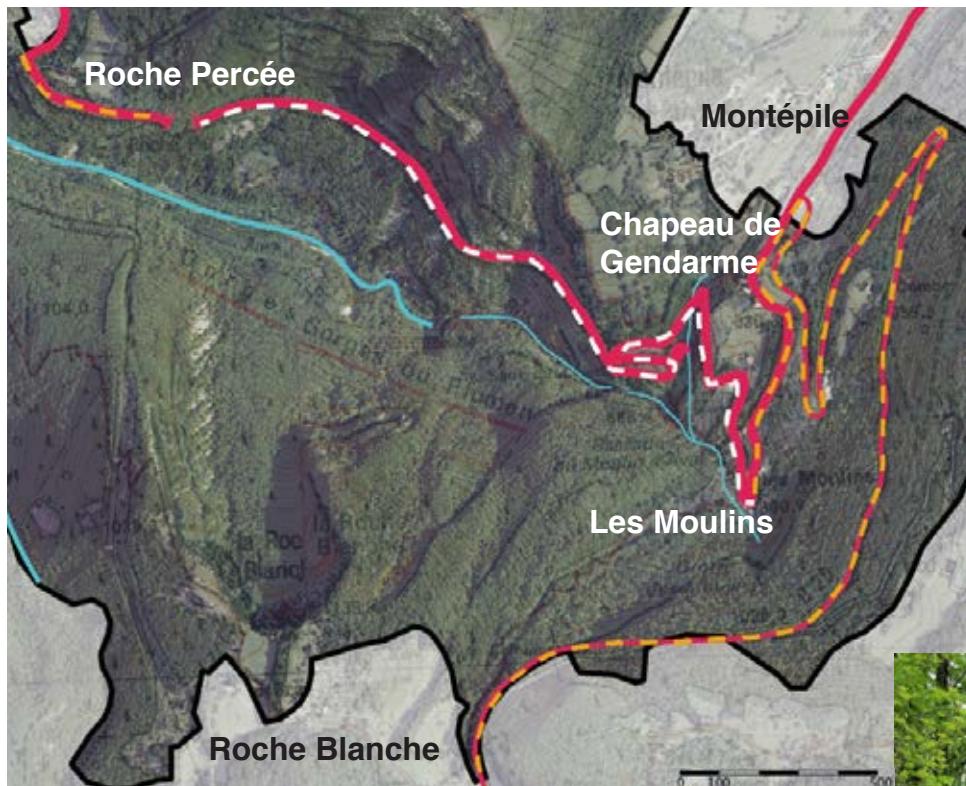
Protection contre les chutes de pierre.
Accompagnés de végétation, derrière les filets.



Filets ancrés : la roche est visible dans son volume.

Finition filin métallique

Protéger du vide



Types de matériaux et de mise en œuvre, en relation avec la sensibilité du site depuis la route.

Matériaux de protection le plus proche des éléments utilisés de façon historique (murs maçonnes en pierre massive, parement pierre, ...) = secteur à sensibilité importante depuis la route.

Matériaux de protection moins proches des matériaux et mises en œuvre historiques (glissière bois-métal, gabion,...) = secteur à sensibilité moins importante depuis la route.

Matériaux :
-Pierre
-Bois (armé par du métal)

Bords de route



Mauvais exemple de protection de la route

= Esprit autoroutier

Glissière de sécurité métallique le long de la RD 25



Muret en pierres maçonnes

Bon exemple de protection de la route

= Secteur à sensibilité importante



Bon exemple de protection de la route
= Secteur à sensibilité moins importante



Banquette en pierre formant un rebord

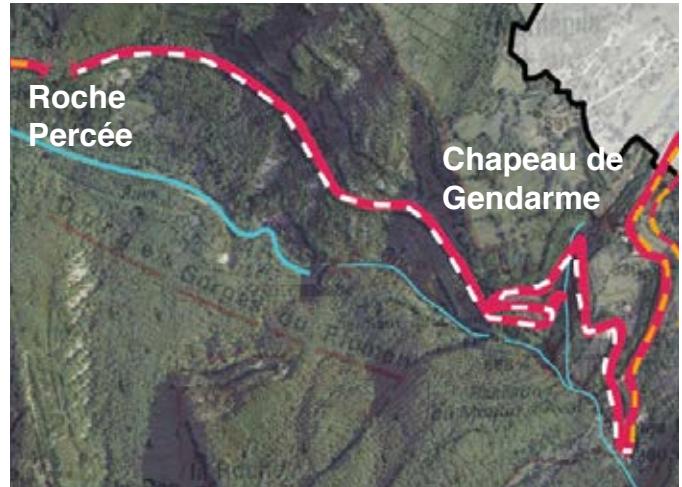
Bon exemple de protection de la route
= Secteur à sensibilité importante

Entretenir une route de montagne

Soutènements - RD 436



Bon exemple
= Élément emblématique du site par sa conception, ses matériaux et sa facture.



Rappel carte page 18

Matériaux de protection le plus proche des éléments utilisés de façon historique (murs maçonnés en pierre massive, parement pierre, ...) = **secteur à sensibilité importante depuis la route**.

Appréhender le vieillissement des murs / Reprise des murs de soutènement - RD 436



Reprendre les murs écroulés dans l'esprit du site, de façon cohérente avec les murs avoisinants.

Mur de soutènement le long de la RD 436.

Mauvais exemple de reprise de mur
= Mur maçonner de facture différente de l'ancien.



Mur de soutènement le long de la RD 436.

Bon exemple de reprise de mur
= L'ancien mur et la reprise sont de même facture.

Entretenir une route de montagne

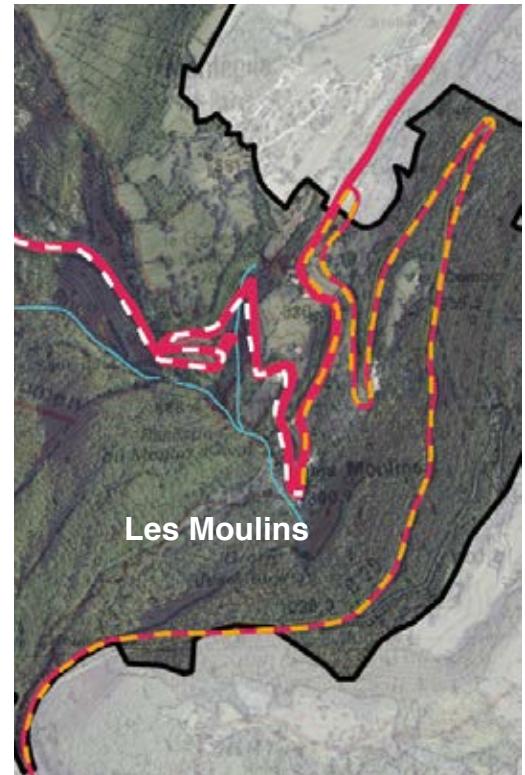
Soutènements - RD 25



Soutènements en gabion le long de la RD 25.

Bon exemple

= Gabion + Pierres locales pour les secteurs où la sensibilité est moins forte.



Rappel carte page 18

Matériaux de protection moins proches des matériaux et mises en œuvre historiques (glissière bois-métal, gabion,...)
= secteur à sensibilité moins importante depuis la route.



RD 25

Mauvais exemple

= Élément incohérent avec le site (matériaux).

PROTÉGER DU VIDE, ENTREtenir UNE ROUTE DE MONTAGNE

FICHE 3

Objectifs

- Affirmer l'identité du site par un aménagement qualitatif et cohérent de la route et de ses dispositifs de sécurité, adaptés à la sensibilité paysagère du parcours.
- Clarifier les usages de la route afin de pacifier les comportements des usagers et réduire le danger inhérent à cette route de montagne.

Mise en œuvre

- Respecter une typologie d'aménagements de sécurité qualitatifs selon la sensibilité paysagère des secteurs :
 - Secteur à sensibilité importante/ choix de dispositifs et matériaux en harmonie avec les matériaux du site, en utilisant des techniques historiques (murs maçonnés, parement pierre massive...)
 - Secteur à sensibilité moindre/ choix de dispositifs plus modernes et qualitatifs dont l'aspect est en harmonie avec les matériaux du site, en évitant les matériaux préfabriqués étrangers au site.

Acteurs

- DREAL Franche Comté
- Conseil Général, Service des routes
- PNR Haut-Jura

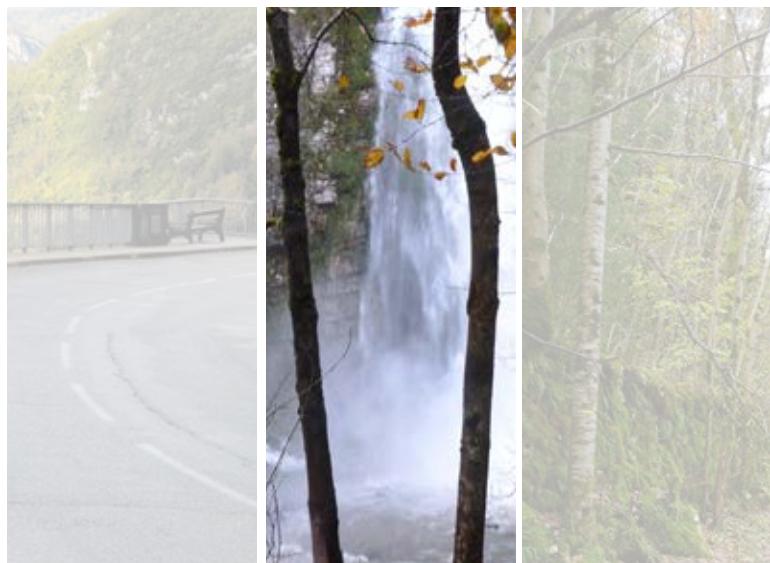
Articulation avec

- Créer des perspectives sur les gorges depuis la route

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables, travaux présentant un danger immédiat avéré comme une chute de bloc rocheux, arbre ou branche qui menace de tomber ;
 - Entretien des abords des sites emblématiques, à proximité de la route, nécessitant un dégagement régulier : Chapeau de Gendarme.
 - Travaux nécessitant une autorisation : Projet de création d'ouverture paysagère.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE



LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

DES AMBIANCES HUMIDES À CONSERVER



Le bief blanc, à l'entrée du site.



Préserver les espaces aquatiques qui coexistent à côté du torrent.



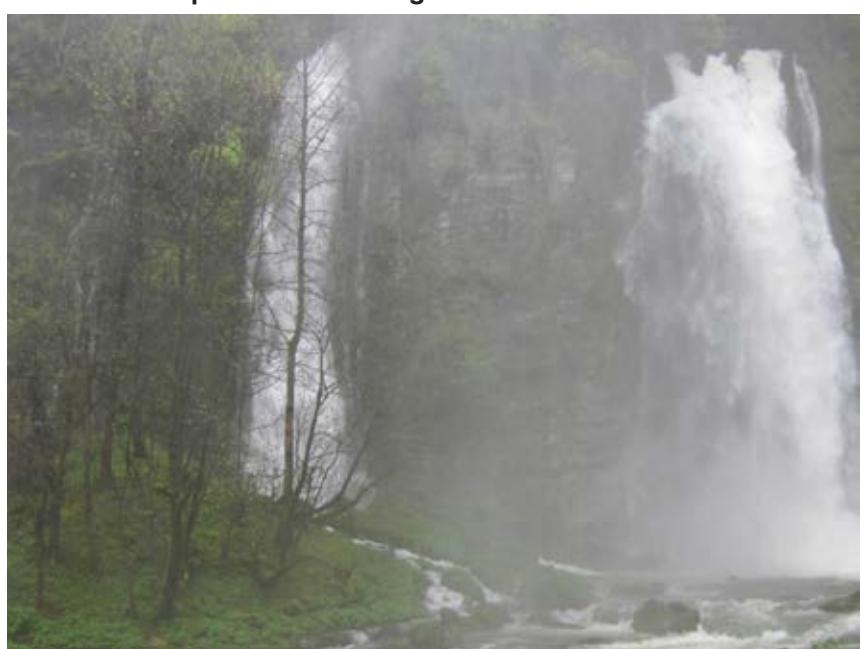
La mousse traduit l'humidité, il est important de la conserver.



Composer avec l'énergie du torrent.



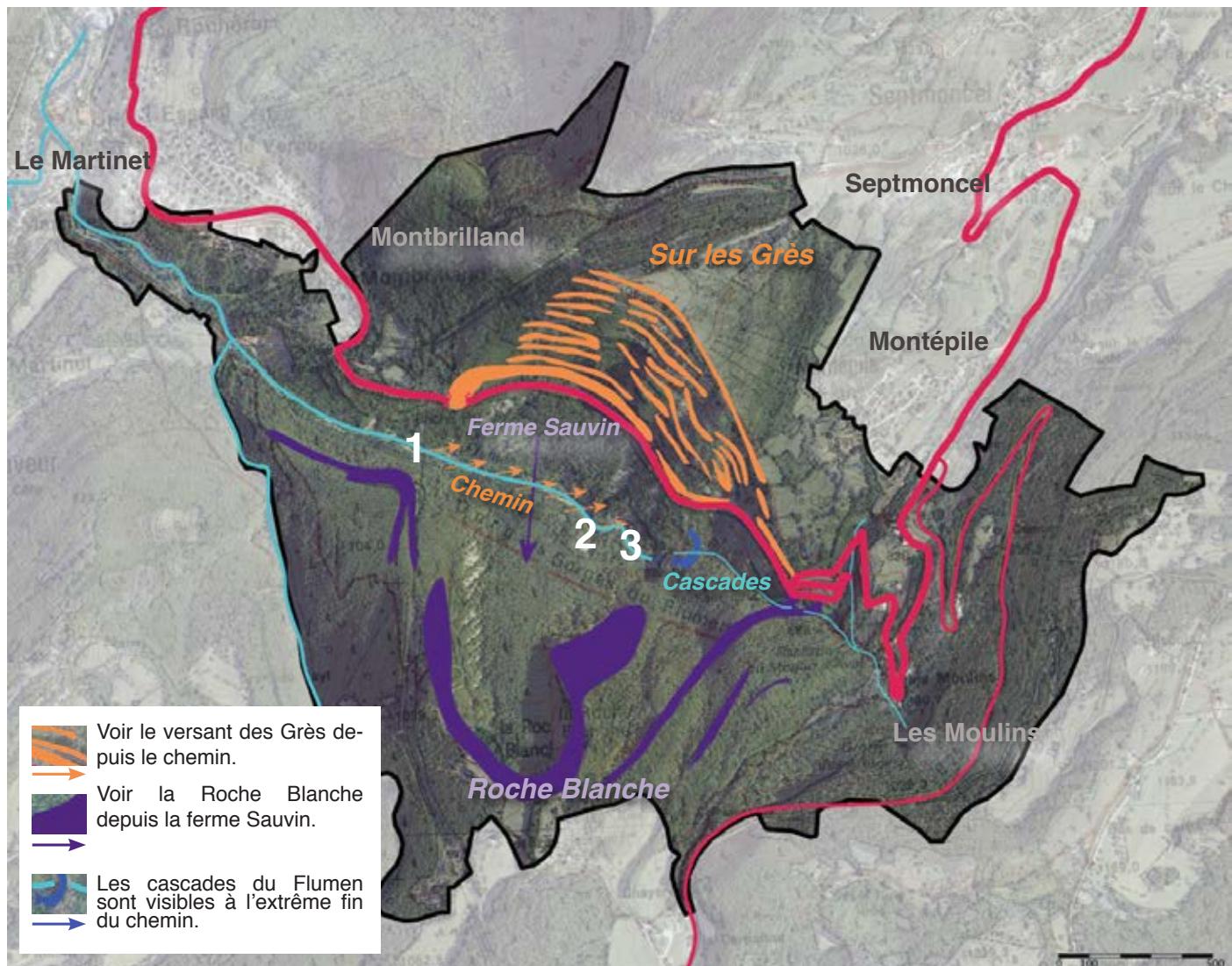
Canaliser l'eau des rivières qui aboutissent sur le chemin.



Voir les cascades.

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Garder des relations visuelles avec le haut des gorges, garder les ambiances humides



1
Vue sur le versant adret, falaise des Grès.



2
Vue sur la falaise des Grès depuis la passerelle de la conduite forcée.

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Garder des relations visuelles avec le haut des gorges, garder les ambiances humides

Les berges dégagées offrant des vues sur le haut de la cluse doivent être entérinées par endroits.



- Gestion plus clairsemée de la végétation le long de la rivière pour garder des vues.

- Conserver une diversité d'ambiances le long de la rivière.

Particulièrement :

> À partir de la séparation des chemins.

> Entre la passerelle métallique et les cascades.

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

GARDER DES RELATIONS VISUELLES AVEC LE HAUT DES GORGES, GARDER LES AMBIANCES HUMIDES

FICHE 4

Objectifs

- Permettre la vue, par endroits, sur les éléments identitaires du site (falaises, cascades, ...)
- Ne pas laisser le chemin devenir un corridor vert.
- Favoriser la diversité des ambiances.

Mise en œuvre

- Mettre en place une gestion de la végétation de rive, entre chemin et rivière, permettant des ouvertures visuelles pérennes vers les roches situées en haut des gorges : maintien de transparence, maintien de la diversité.
- Conserver la diversité d'ambiances le long du parcours (pas de dégagement systématique).
- Réaliser un inventaire des milieux humides pour une reconnaissance permettant une meilleure adaptation des opérations de gestion le cas échéant, en vue de leur préservation.
- Préserver les milieux humides en proscrivant les engins lourds et les interventions destructrices.
- Adapter les périodes d'intervention aux périodes de reproduction des animaux et de la flore, ainsi qu'à la fréquentation du site par les promeneurs.

Acteurs

- DREAL Franche Comté
- Conseil Général, Service Environnement
- PNR Haut-Jura
- Commune de Septmoncel
- EDF

Articulation avec

- Dégagement des roches et des éléments caractéristiques du site
- Rénovation des passerelles
- Drainage du chemin
- Maintien de la berge du Flumen
- Accès aux cascades du Flumen
- Entretien des sentiers de randonnée

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables,
 - Dégagement de la végétation du fond humide des gorges sur les rives et le long du chemin pour pérennisation de la transparence visuelle vers le haut des gorges.
 - Travaux nécessitant une autorisation : Intervention modifiant le profil des berges.
- Travaux soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau (cf tableau en annexe)
- Régime forestier de la forêt publique.
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Traverser pour découvrir l'autre versant



Lorsque la passerelle sera changée, prévoir une passerelle métallique, dans l'esprit du site et avec des matériaux cohérents.

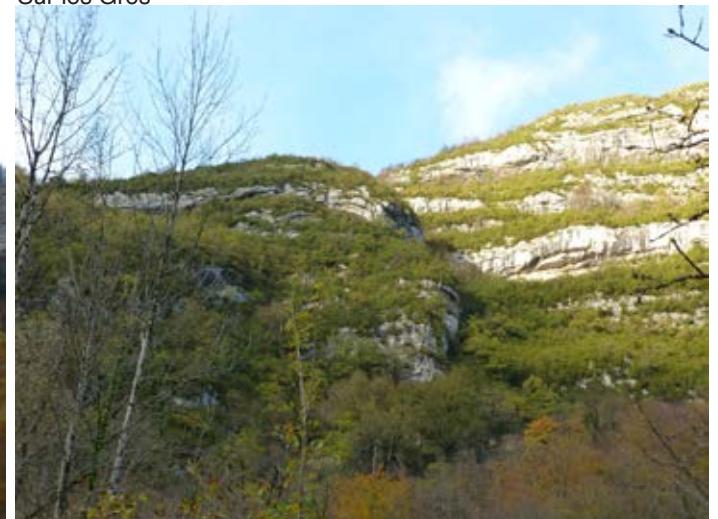
Zoom sur la ferme Sauvin.



Vue depuis ferme Sauvin.

Roche Blanche

Sur les Grès



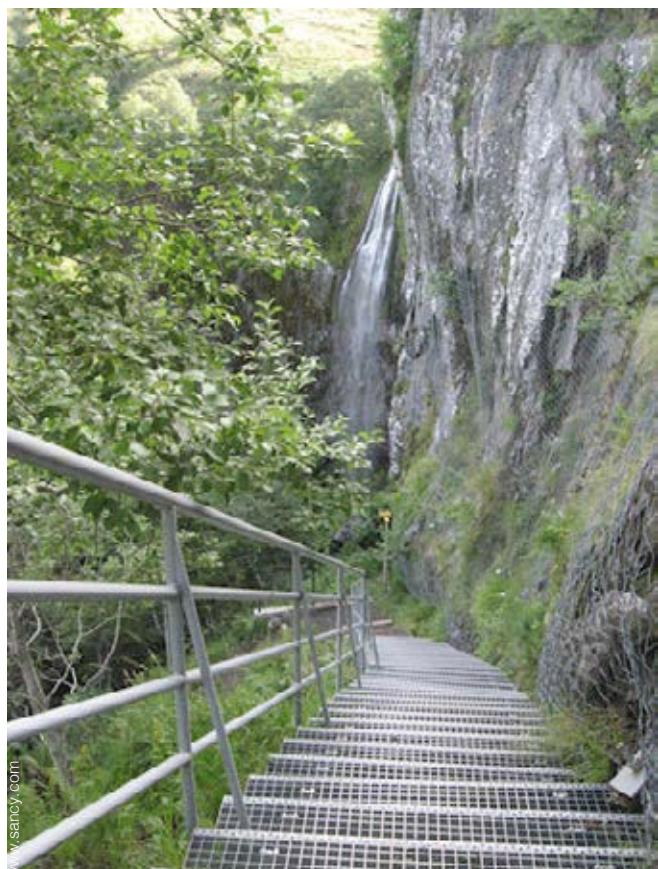
LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Traverser pour découvrir l'autre versant

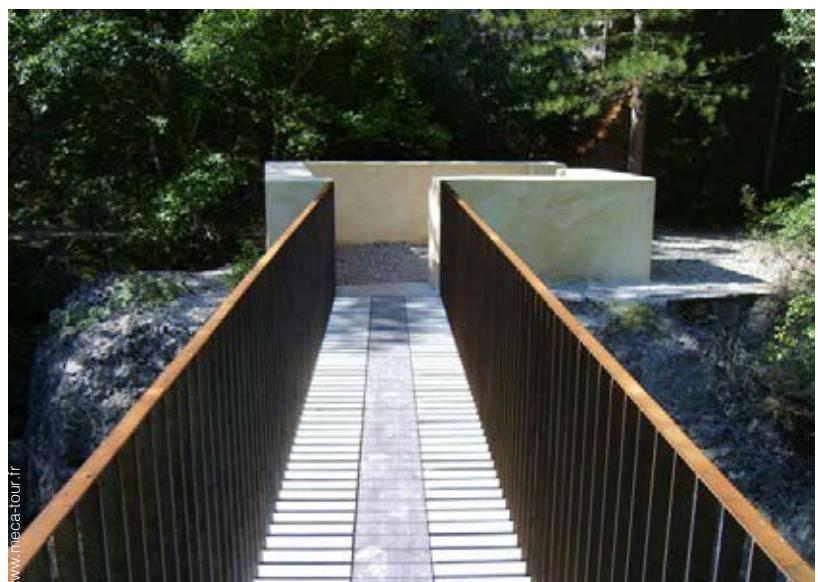
Bons exemples de passerelles



Passerelle à Pont en Royans (Isère)



Passerelle au Mont-Dore (Puy de Dôme)



Passerelle à Luc en Diois (Drôme)

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

TRAVERSER POUR DÉCOUVRIR L'AUTRE VERSANT

FICHE 5

Objectifs

- Donner la possibilité de faire des boucles, en ce qui concerne les sentiers de randonnée. Pouvoir traverser la rivière.
- En ce qui concerne la facture des passerelles, rester dans l'esprit du site tout en prenant en compte les contraintes du lieu (forte humidité) et les usages.
- Contribuer à mettre en valeur le site par des passerelles de qualité.

Mise en œuvre

- Travaux de mise en place d'une passerelle neuve et aménagement des abords.

Acteurs

- DREAL Franche Comté
- PNR Haut-Jura
- Commune de Septmoncel
- EDF (passerelle conduite forcée)

Articulation avec

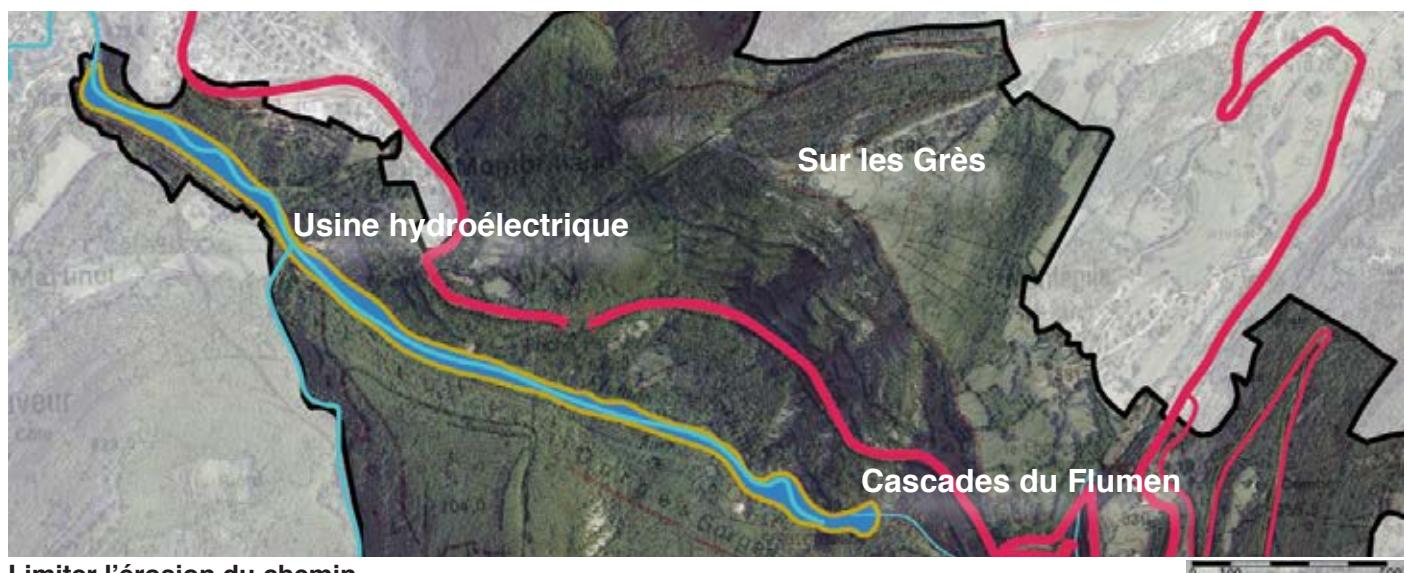
- Drainage du chemin
- Maintien de la berge du Flumen
- Entretien des sentiers de randonnée

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux faisant systématiquement l'objet d'un projet et nécessitant une autorisation du fait de la création d'aménagements nouveaux (création de passerelle), à l'exception des éventuelles coupes d'arbres isolés hors arbres remarquables.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Travaux soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau (cf tableau en annexe).
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

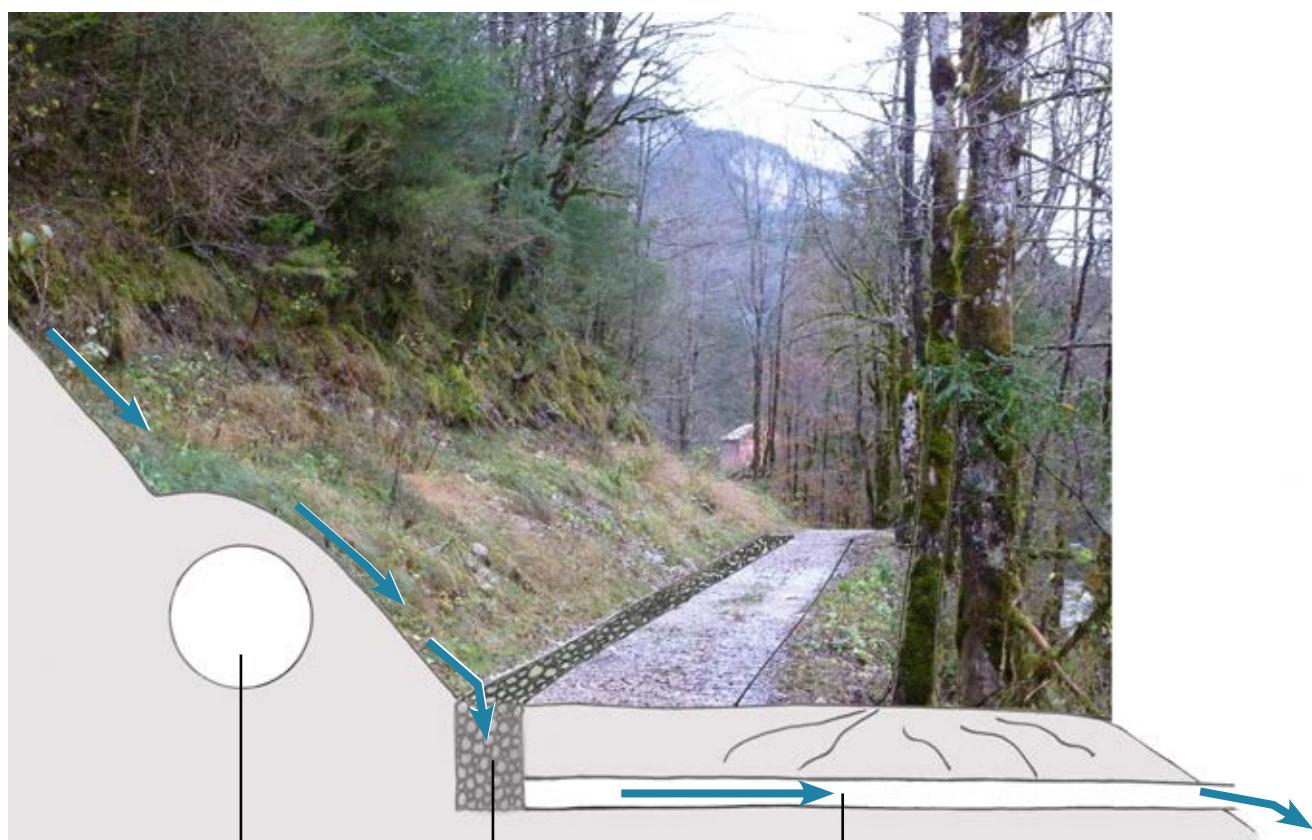
Améliorer le drainage du chemin



Limiter l'érosion du chemin.



Drainer le chemin.



Conduite forcée

Un **système de drainage**
le long du chemin récolte l'eau
provenant des ravines, à chaque
point bas

L'eau est envoyée vers la rivière
(drains aux points bas)

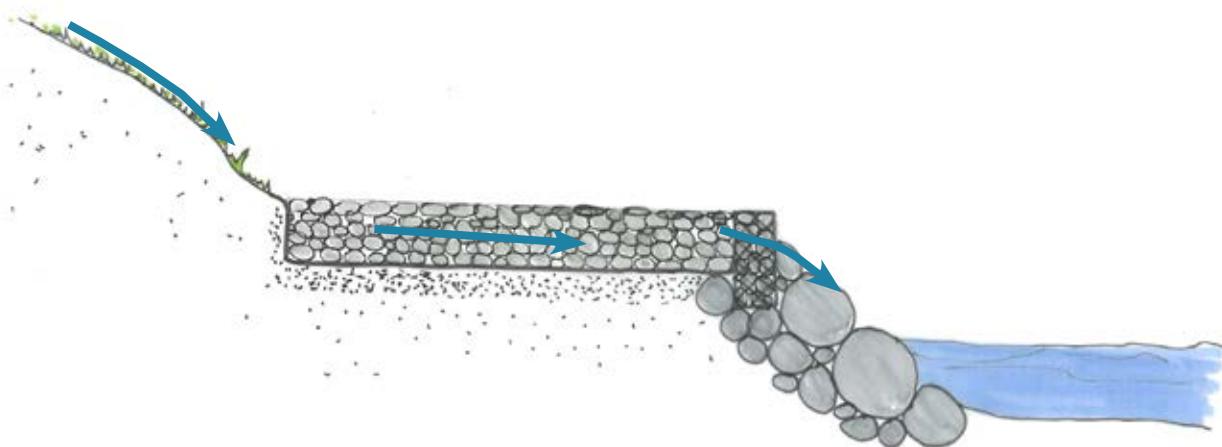
LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Améliorer le drainage du chemin

Principe de gué sur les points bas du chemin : passages drainants



Circulation de l'eau dans les passages drainants.



La pente du chemin favorise l'écoulement de l'eau.

Passage drainant aux points bas du chemin.

Le «gué» doit être adapté aux usages et éventuellement refait après le passage de véhicules lourds.

La granulométrie doit être adaptée à l'usage.

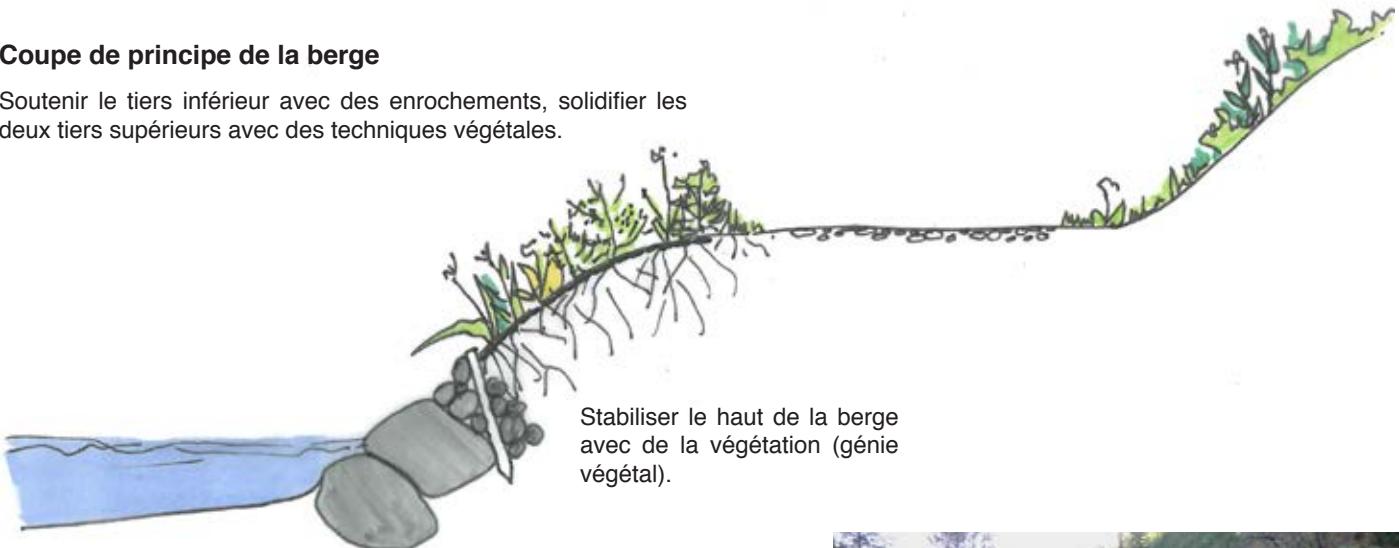
Les enrochements maintiennent la berge et soutiennent le gabion qui bloque le passage drainant, tout en laissant passer l'eau.

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Maintenir la berge en contrebas du chemin

Coupe de principe de la berge

Soutenir le tiers inférieur avec des enrochements, solidifier les deux tiers supérieurs avec des techniques végétales.



Stabiliser le haut de la berge
avec de la végétation (génie
végétal).

Renforcer les bords d'attaque de la
berge avec des enrochements.



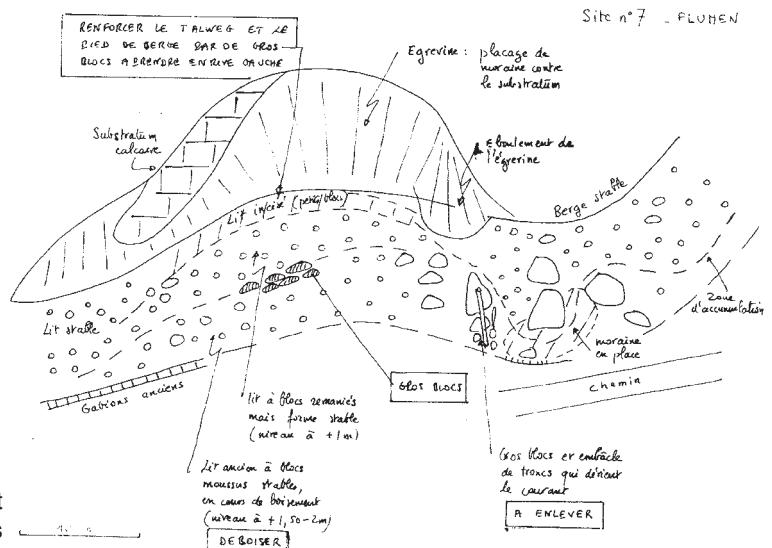
Confortement des berges par EDF
(travaux en cours).

Les travaux sur la berge pourront faire l'objet d'une fiche-action, en concertation avec le travail d'EDF.



Point d'érosion n°9

Les bords d'attaque de la rivière sont particulièrement fragiles. Ils nécessitent un confortement, mis en place dans le cadre d'un projet global autour des berges du Flumen.



Point d'érosion n°7

Source : Étude géomorphologique de l'érosion du Flumen

Points d'érosion de la berge



Cf Diagnostic p.43

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

Composer avec les fluctuations de la rivière

Végétation maintenue telle quelle :
ménager la surprise à l'arrivée sur les
cascades.

Changer de chemin pour éviter l'inondation.
Passage par le chemin du dessus.



Passage soumis aux crues du torrent :
passage laissé tel qu'il est (illustration de
la dynamique du site).

Bottes recommandées

Chemin inondé, non loin des cascades.
Passage par le chemin bas



Cascades du Flumen

- Flumen
- Chemin bas
- - - Chemin haut

LE FOND HUMIDE DE LA CLUSE

MAINTENIR LA BERGE EN CONTREBAS DU CHEMIN, AMÉLIORER LE DRAINAGE DU CHEMIN, COMPOSER AVEC LES FLUCTUATIONS DE LA RIVIÈRE

FICHE 6

Objectifs

- Statuer sur l'usage du chemin.
- Assurer la pérennité du chemin principal par des moyens adaptés en tenant compte des usages multiples.
- Gérer le ruissellement et l'érosion.
- Aux abords des cascades, prendre en compte la dynamique de l'eau et proposer un chemin de substitution pour accéder aux cascades.

Mise en œuvre

- Mener une réflexion avec la Commune de Septmoncel, par rapport à la future gestion des parcelles forestières récemment acquises : le chemin aura-t-il un usage d'exploitation forestière ?
- Définir des règles d'usages communes à tous : mettre en place un groupe de travail sur cette question.
- Assurer la pérennité du chemin et de la berge par des aménagements adaptés / Établir une programmation des travaux nécessaires.
- Améliorer le drainage du chemin:
 - Par des gués en points bas
 - Par un drainage en pied de pente sur la continuité du chemin
- Maintenir la berge aux points d'érosion.

Acteurs

- DREAL Franche Comté
- PNR Haut-Jura
- Commune de Septmoncel
- EDF
- ONF
- Propriétaires privés riverains

Articulation avec

- Dégager des vues sur le haut des gorges
- Entretien des sentiers de randonnée
- Entretien des passerelles

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant ne nécessitant pas d'autorisation :
 - coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables,
 - maintien du drainage sans intervention lourde et sans terrassement ni élargissement du chemin.
 - Travaux nécessitant une autorisation : intervention modifiant le profil du chemin et des berges, modifications des revêtements, terrassements de toute nature.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Travaux soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau (cf tableau en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

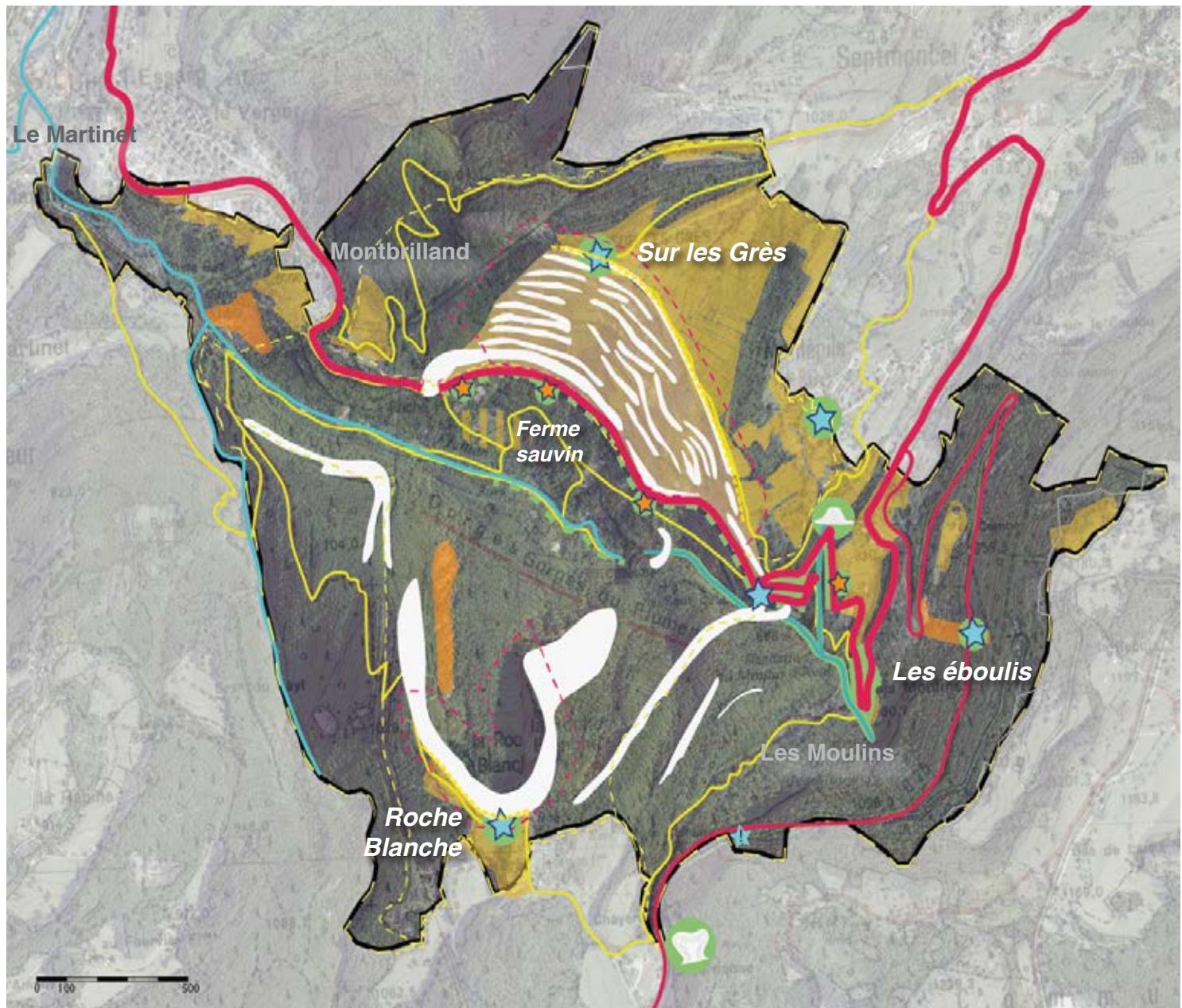
LA GESTION DES MILIEUX



LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Lire les éléments caractéristiques du site classé : la géologie, l'eau, les espaces ouverts, depuis les points de vue



Lire la géologie



Percevoir la rivière et les cascades



Gérer les milieux ouverts (prairies)



Gérer le bord de falaise



Gérer les milieux ouverts (grands éboulements)



Gérer les milieux ouverts (végétation rase)



Gérer les milieux ouverts (ferme Sauvin)

LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Lire les éléments caractéristiques du site classé : la géologie, l'eau, les espaces ouverts, depuis les points de vue



Gérer les sites emblématiques (Chapeau de Gendarme et Champignon de la Cernaise)



Voir le site depuis les belvédères



Voir le site en parcourant la route



Voir le site depuis la route (aménager des perspectives) et poursuivre les travaux d'ouverture des espaces (cf travaux engagés par le Parc et l'étude ONF de 2003)



Entretenir les chemins

Protections réglementaires



Arrêté de protection de biotope Corniches calcaires (cf Diagnostic p.12)

Milieux remarquables inventoriés



ZNIEFF de type I (Grotte des Moulins de Montépile, Pelouse de Sur les Grès, Falaises de Roche Blanche, Prairies et pelouses de la combe de Laisia, cf Diagnostic p.12)



ZNIEFF de type II (Haute vallée de la Biènne et de ses affluents, cf Diagnostic p.12)

(Le site est inclus dans le périmètre Natura 2000 Vallées et côtes boisées de la Biènne, du Tacon et du Flumen)

Articulation avec

- Lire la géologie
- Voir les cascades -
- Gérer les milieux ouverts -
- Gérer les sites emblématiques -
- Créer des perspectives sur les gorges
- Sécurisation de la route
- Voir le site depuis les belvédères
- Vue sur le site depuis les sentiers de randonnée
- Drainage du chemin du fond des gorges
- Accessibilité des cascades du Flumen
- Entretien des passerelles

LA GESTION DES MILIEUX

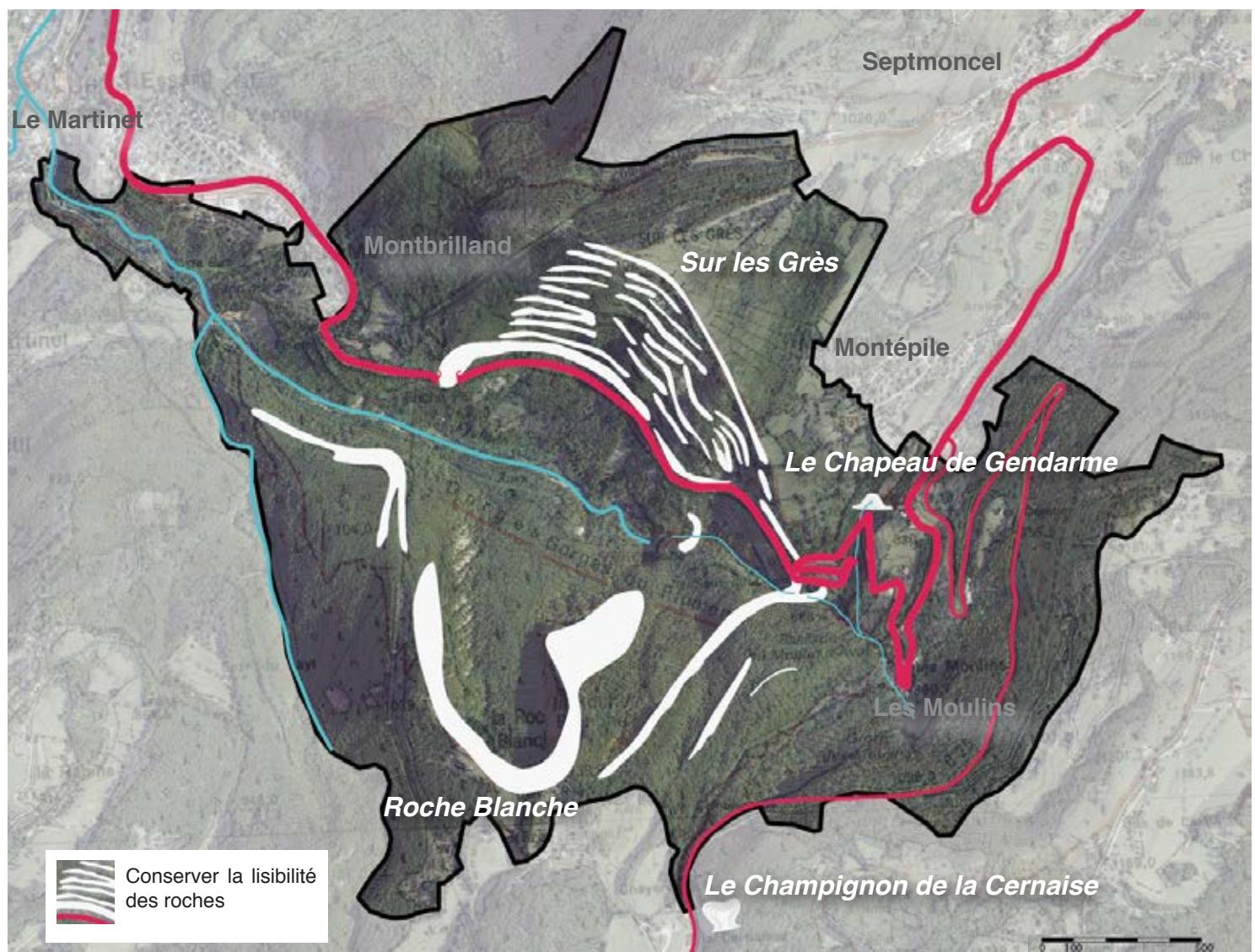
MILIEUX OUVERTS

Lire la roche



La végétation s'installe partout, même dans la roche. Des interventions lourdes (élagage) sont nécessaires pour limiter l'expansion de la végétation.

Mettre en valeur les roches qui font la caractéristique du site classé.



LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Lire la roche



Emmarchements de la Roche Blanche

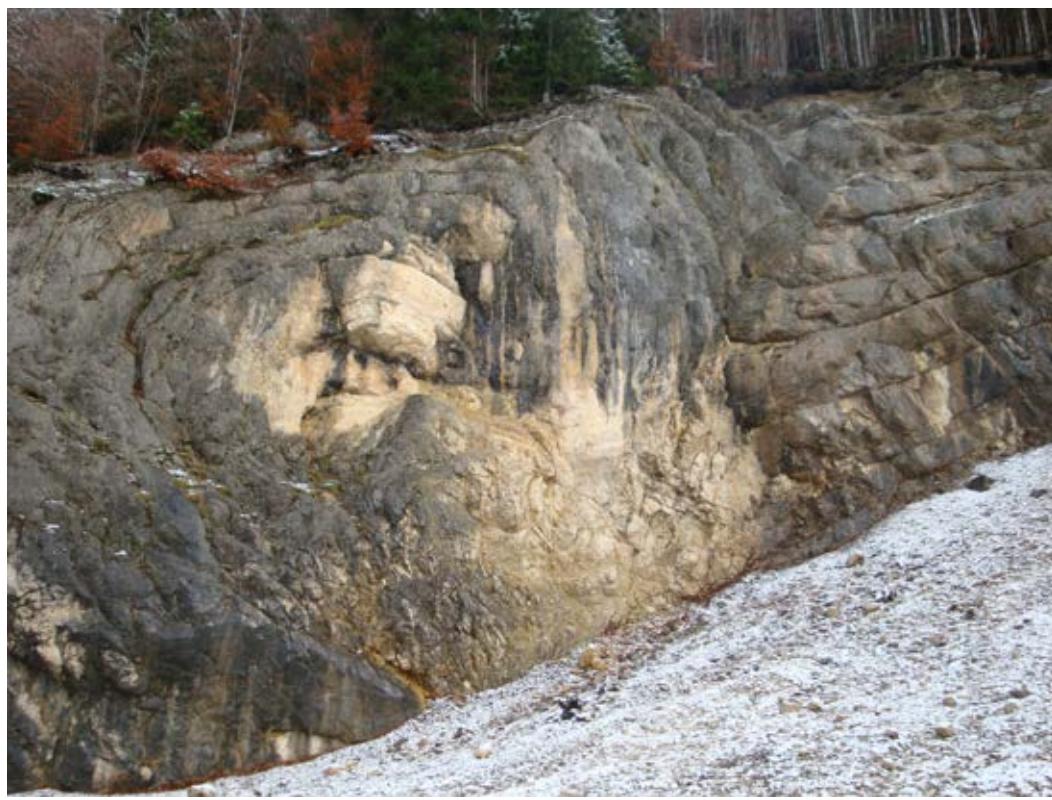


Lignes rocheuse à travers la cluse : en période feuillée, la lisibilité est moins nette.



Maintenir la gestion en place : interventions tous les 3, 4 ans d'une association locale, avec l'aide du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Le Chapeau de Gendarme



Maintenir le rocher visible et dégagé de toute végétation (poursuivre les interventions réalisées par le PNR Haut-Jura).

Le Champignon de la Cernaise

LA GESTION DES MILIEUX MILIEUX OUVERTS

LIRE LA ROCHE, GÉRER LES SITES EMBLÉMATIQUES

FICHE 7

Objectifs

- Percevoir les falaises en toutes saisons, à proximité immédiate et depuis les parcours et belvédères principaux du site.
- Comprendre la géomorphologie du site et lire la roche.

Mise en œuvre

- Dans la continuité des travaux effectués par le PNRHJ sur la falaise de la Cernaise, sur le Chapeau de Gendarme et le Champignon de la Cernaise, mettre en place une gestion suivie de la végétation qui s'installe naturellement sur les falaises les plus perçues des Gorges :
 - Coupe des rejets ligneux
 - Maintien de la végétation rase (pelouse) en sommet de falaise pour en dégager le rebord.

Ces travaux sont très contraints par l'accès difficile, seul une équipe spécialisée en travaux acrobatiques est en mesure de les exécuter.

- Soutenir les initiatives privées telles que les travaux effectués par des associations et riverains (débroussaillage du Chapeau de Gendarme, etc.)

Acteurs

DREAL Franche-Comté
PNR Haut-Jura
Communauté de Communes

Articulation avec

- Voir les cascades
- Gérer les sites emblématiques
- Créer des perspectives sur les gorges
- Voir le site depuis les belvédères
- Vue sur le site depuis les sentiers de randonnée

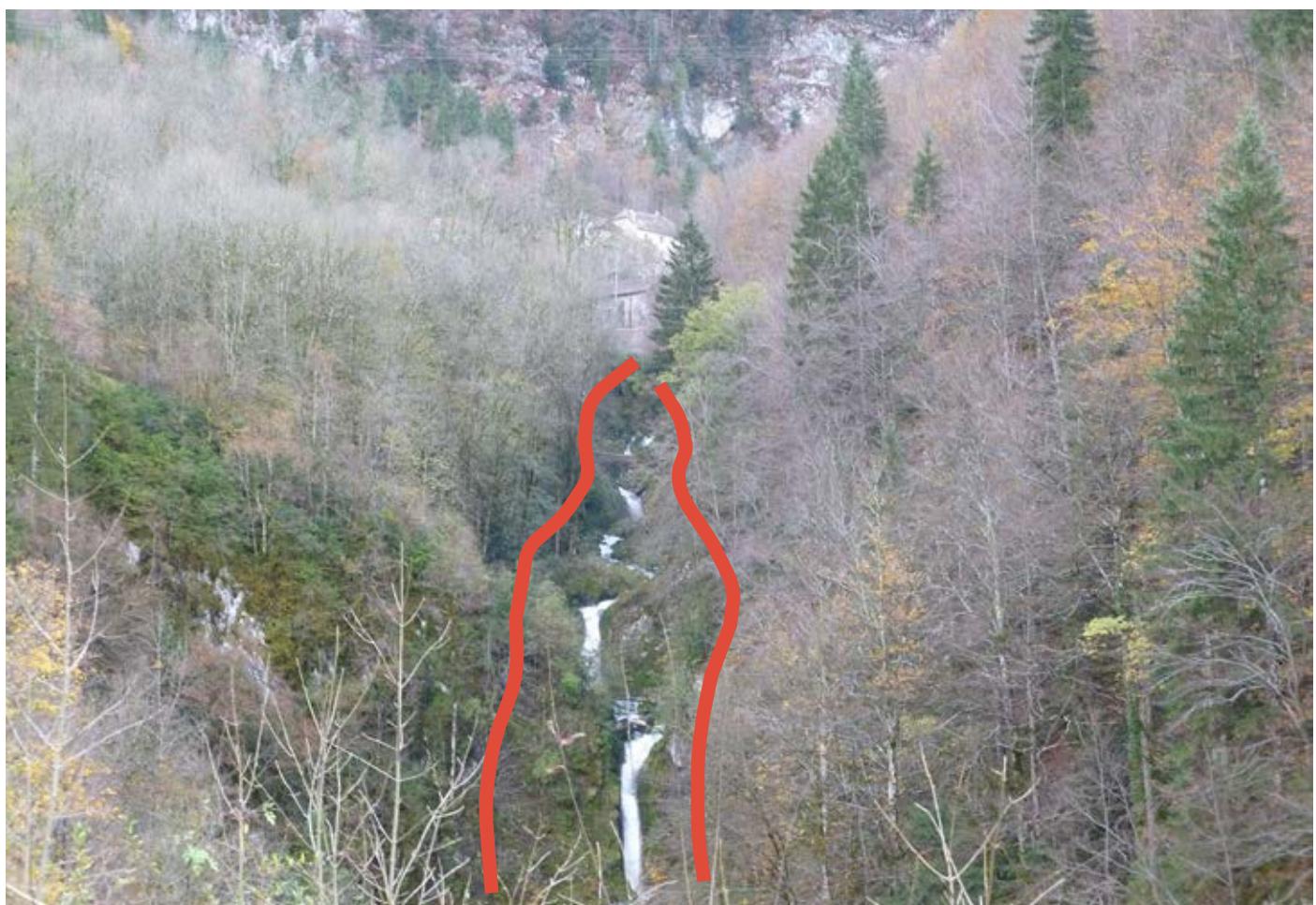
Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables,
 - Entretien des abords des sites emblématiques, nécessitant un dégagement régulier : Chapeau de Gendarme, Champignon de la Cernaise, Rebord de la Falaise des Grès.
 - Travaux nécessitant une autorisation : tous travaux de création d'équipements de loisirs et sportifs, tel que le projet de via ferrata.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

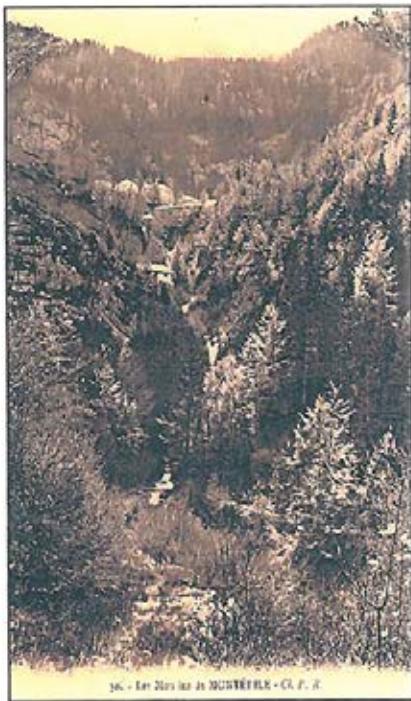
LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

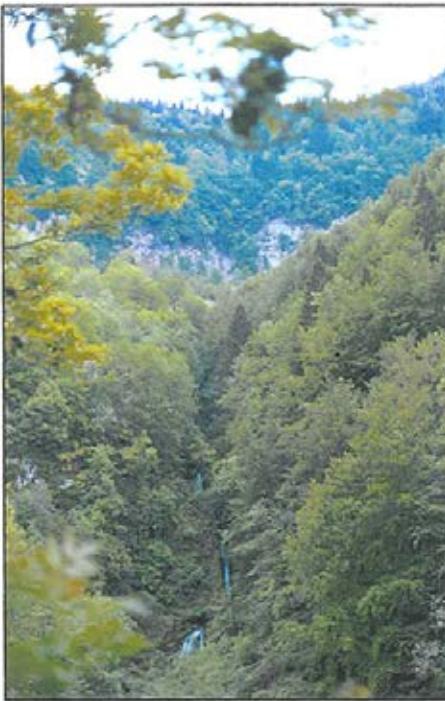
Voir les cascades



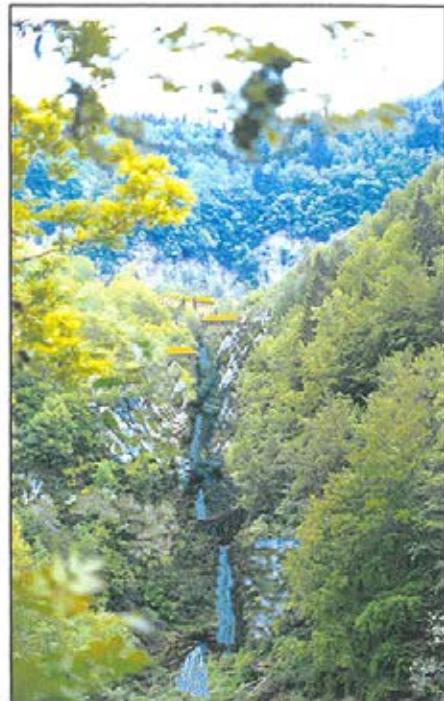
Maintenir l'ouverture autour de la cascade du Saut du Chien, en cohérence avec les travaux de dégagement des cascades déjà engagés sur le site.



N°8-Cascade du saut du chien avec le hameau des moulins de Montépile, photographiés au début du vingtième siècle.



N°9-Cascade du saut du chien, depuis le belvédère aménagé, en juin 2002. L'écran de végétation masque les cascades.



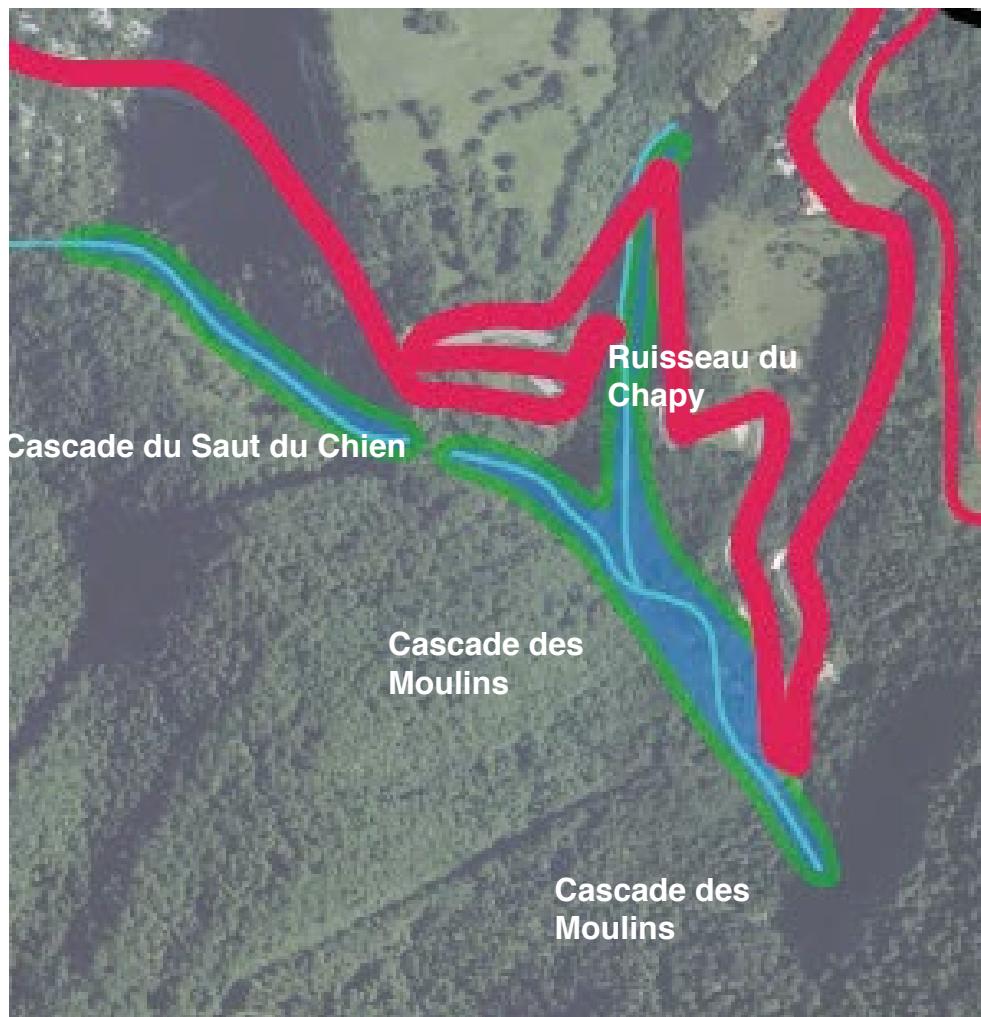
N°10-Cascade du saut du chien. Simulation après travaux d'exploitation de la végétation pour dégager les rochers et pour voir quelques habitations du hameau des Moulins

Dégagement de la cascade du Saut du Chien - étude ONF 2003.

LA GESTION DES MILIEUX

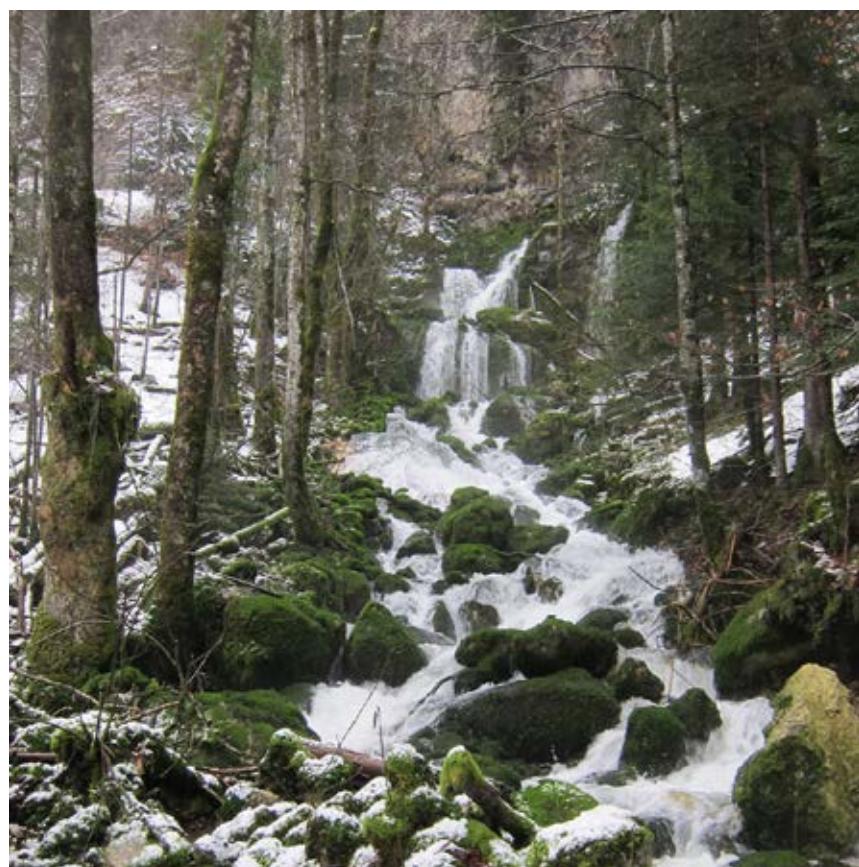
MILIEUX OUVERTS

Voir les cascades



Mettre en valeur les cascades en empêchant la fermeture par la végétation.

Conserver seulement quelques arbres sur la ripisylve du Chapy, ne pas laisser la végétation refermer le ruisseau.



Ruisseau du Chapy

Élaguer les branches basses des arbres autour de la cascade des Moulins, pour apercevoir la dernière cascade en période feuillée.

VOIR LES CASCADES

FICHE 8

Objectifs

- Percevoir les cascades en toutes saisons, à proximité immédiate et depuis les parcours et belvédères principaux du site.

Mise en œuvre

- Établir un programme de travaux de contrôle de la végétation à proximité des cascades, pour le maintien de la visibilité des cascades depuis les parcours du site (chemins, route) : abattage ponctuel, élagage de branches basses en rive.
- Soutenir les initiatives privées menées par des associations (exemple : association de pêche, de canyoning etc.) : travaux de débroussaillage, etc. par l'appui logistique et technique (encadrement de sécurité, prêt de matériel etc.).

Acteurs

DREAL Franche-Comté
PNR Haut-Jura
Communauté de Communes
Partenaires privés (associations, etc.)

Articulation avec

- Lire la géologie
- Créer des perspectives sur les gorges
- Voir le site depuis les belvédères
- Vue sur le site depuis les sentiers de randonnée

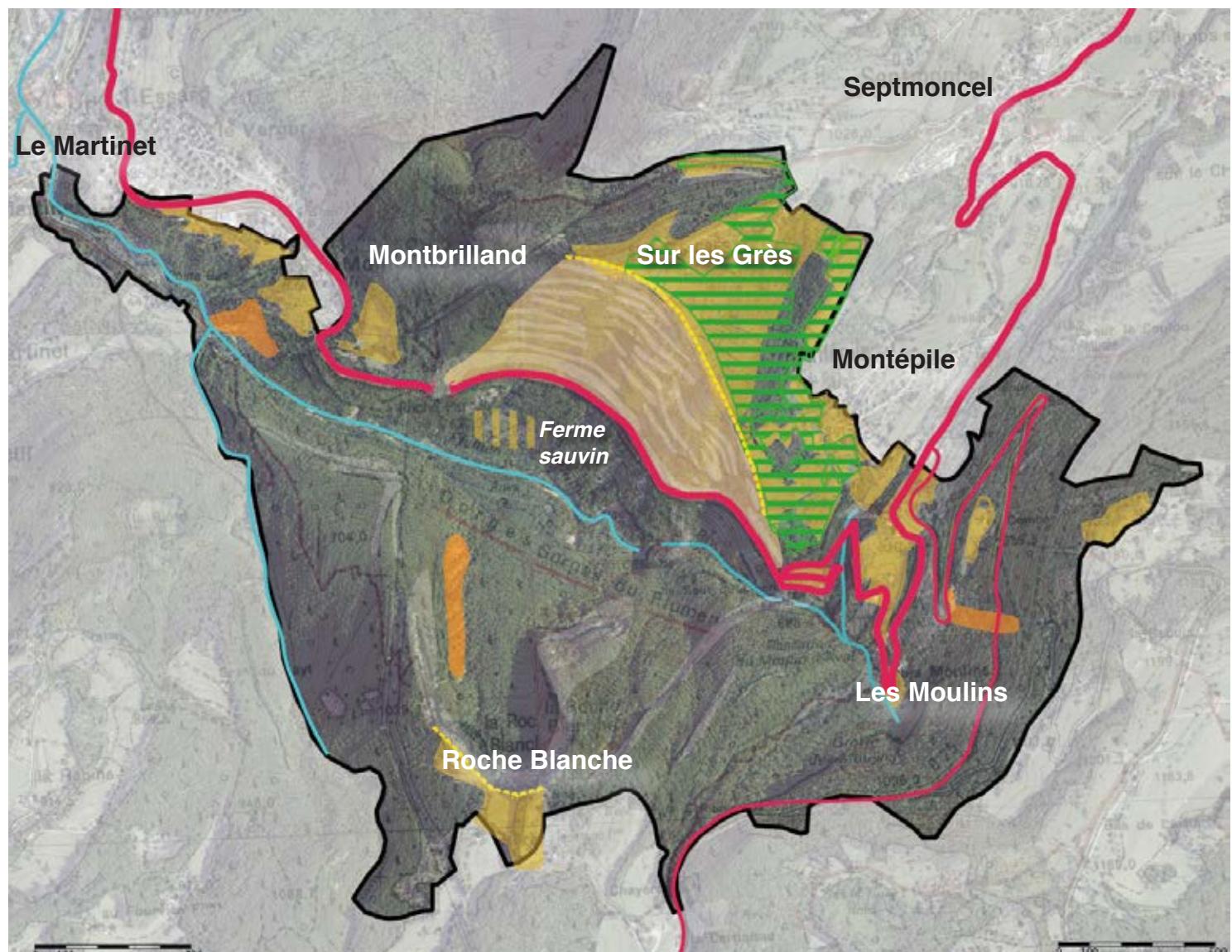
Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant, ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables.
 - Entretien de la végétation aux abords immédiats des cascades.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Maintenir les milieux ouverts



Donner un mode de gestion adapté aux espaces ouverts.

| | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------|
| | Espace à maintenir ouvert (géré aujourd'hui par un contrat agro-environnemental) |
| | Pâture |
| | Bord de falaise |
| | Végétation rase entre les roches |
| | Espaces autour de la ferme Sauvin |
| | Grands éboulis |
| | Pâture |
| | Fauches, élagage des rejets (travaux d'accès difficile / travaux acrobatiques) |
| | Interventions réduites au minimum (dégagement des ligneux,...) |
| | Fauches, élagage des rejets |
| | Interventions réduites au minimum (dégagement des ligneux,...) |



Pâturage d'ovins (nécessité d'une clôture, mais capacité de pâturage en sol pauvre)

L'association des Charapotes mutualise 35 brebis rustiques, de la race Thône et-Martod, dans le secteur de Choux. Ces brebis sont mises à disposition des particuliers, et éventuellement des collectivités, pour l'entretien des petits terrains.



La Thône-et-Martod, une race montagnarde.



Garder le bord de la falaise ouvert (travaux acrobatiques)



Faucher les rejets dans les lacets.

FICHE 9

Objectifs

- Limiter au maximum l'enrichissement des plateaux.
- Favoriser la faune et la flore de pelouse calcaire.
- Mettre en place un type de gestion cohérent avec l'usage du lieu et sollicitant les initiatives locales.
- Mettre en évidence, par une gestion suivie, les sites emblématiques que sont le Chapeau de Gendarme et le Champignon de la Cernaise.

Mise en œuvre

- En préalable, affiner la connaissance des milieux ouverts, de leur spécificité et de leurs enjeux environnementaux (repérage précis, faune et flore spécifique, vulnérabilité etc.).
- Obtenir la maîtrise foncière (achats, échanges fonciers, etc.), ou au minimum la maîtrise d'usage (établissement de conventions d'usage avec les propriétaires).
- **Contenir la couverture forestière, au maximum dans ses limites actuelles**
- **Soutenir les initiatives agricoles** par l'aide à l'installation de troupeaux, l'appui logistique et technique (location de bâtiment, etc.) et l'aide à la valorisation des produits.
- **Soutenir les initiatives privées** menées par des associations et riverains, telles que la mise à disposition d'animaux en pâture, travaux de débroussaillage, etc. par l'appui logistique et technique (encadrement de sécurité, aide à la pose de clôture en préalable, prêt de matériel etc.).
- Assurer le suivi des opérations de gestion et de leur impact

Acteurs

PNR Haut-Jura
Chambre d'agriculture
Communauté de Communes
Partenaires privés (agriculteurs, associations, etc.)

Articulation avec

- Lire la géologie
- Créer des perspectives sur les gorges
- Voir le site depuis les belvédères
- Vue sur le site depuis les sentiers de randonnée

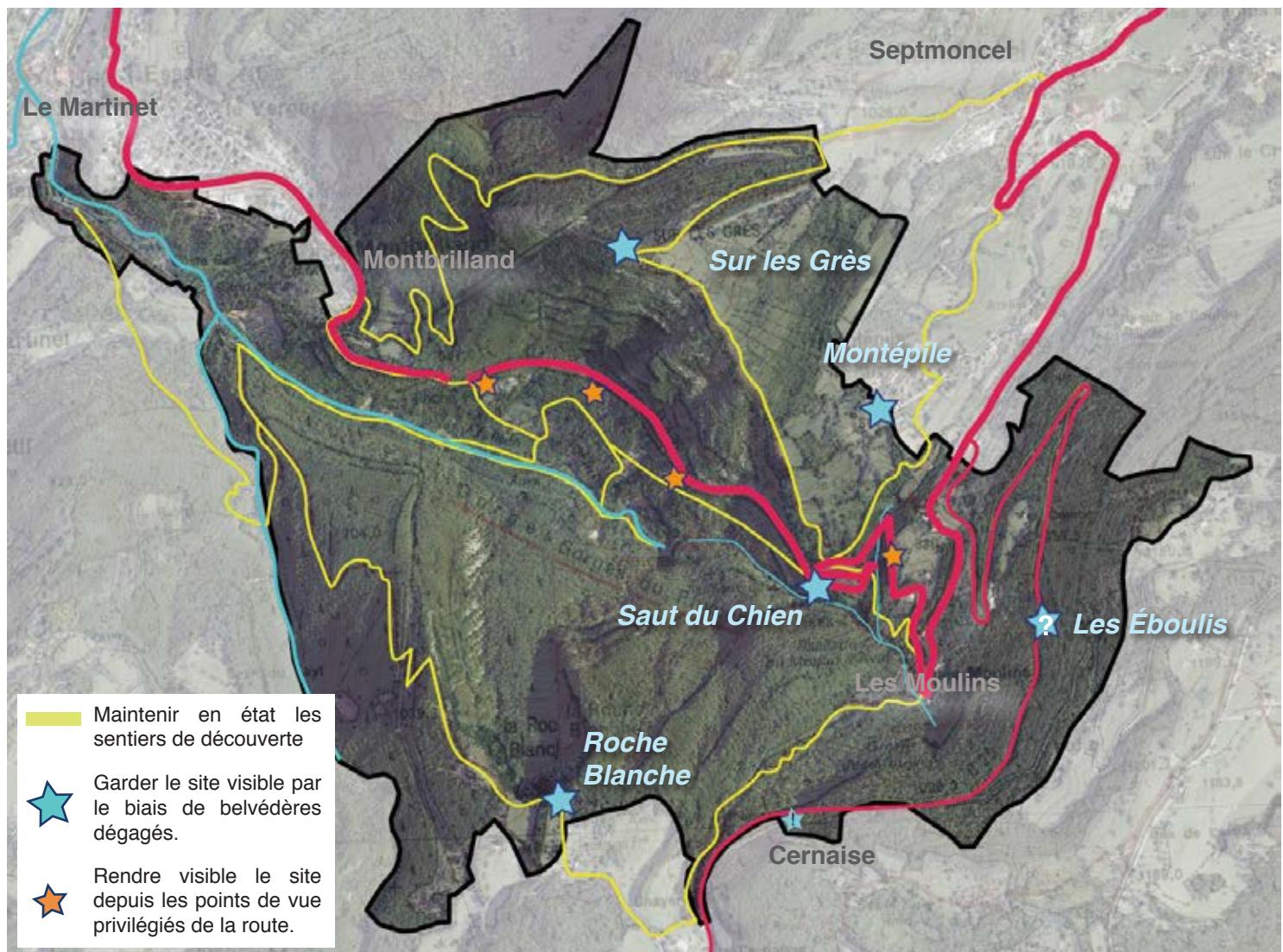
Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant, ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables;
 - Entretien des abords des immédiats des sites emblématiques.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Voir le site depuis les belvédères



Belvédère des Éboulis

Le belvédère informel des Éboulis présente un point de vue unique sur la cluse, il est cependant difficile à aménager confortablement, car il y a peu d'espace sur le bas-côté. La résolution de l'aménagement de ce point de vue exceptionnel est complexe et passe nécessairement par un projet.

Le belvédère de la Cernaise est très dangereux d'accès, et ne présente pas un point de vue particulièrement intéressant sur les gorges. Sa suppression serait recommandée.

LA GESTION DES MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Voir le site depuis les belvédères



Avertir du danger

Ce panneau ne constitue en rien une mise en valeur du site.

Chaque belvédère doit faire l'objet d'un projet d'aménagement qui prenne en compte la perception depuis le chemin d'accès, et dont les objectifs sont d'avertir du danger et, conjointement, de mettre en valeur les points de vue.



Aménager les belvédères comme des ensembles cohérents (mobilier + signalétique)



photo : contemporary benches



photo : www.atylia.com

Mobilier traduisant l'esprit des lieux.

1
Jalon de pierre qui marque le chemin vers le belvédère
2,3,4
Exemples de balustrades



1



2



3



4

FICHE 10

Objectifs

- Avoir des belvédères toujours dégagés, pour permettre la perception du site dans son ensemble.

Mise en œuvre

- Assurer le contrôle de la végétation autour des belvédères pour dégager le point de vue ; en favorisant une végétation rase de pelouse calcaire quand c'est possible
- Assurer l'accès aux belvédères et sa perception depuis les parcours (chemins et routes) par une signalétique cohérente

Acteurs

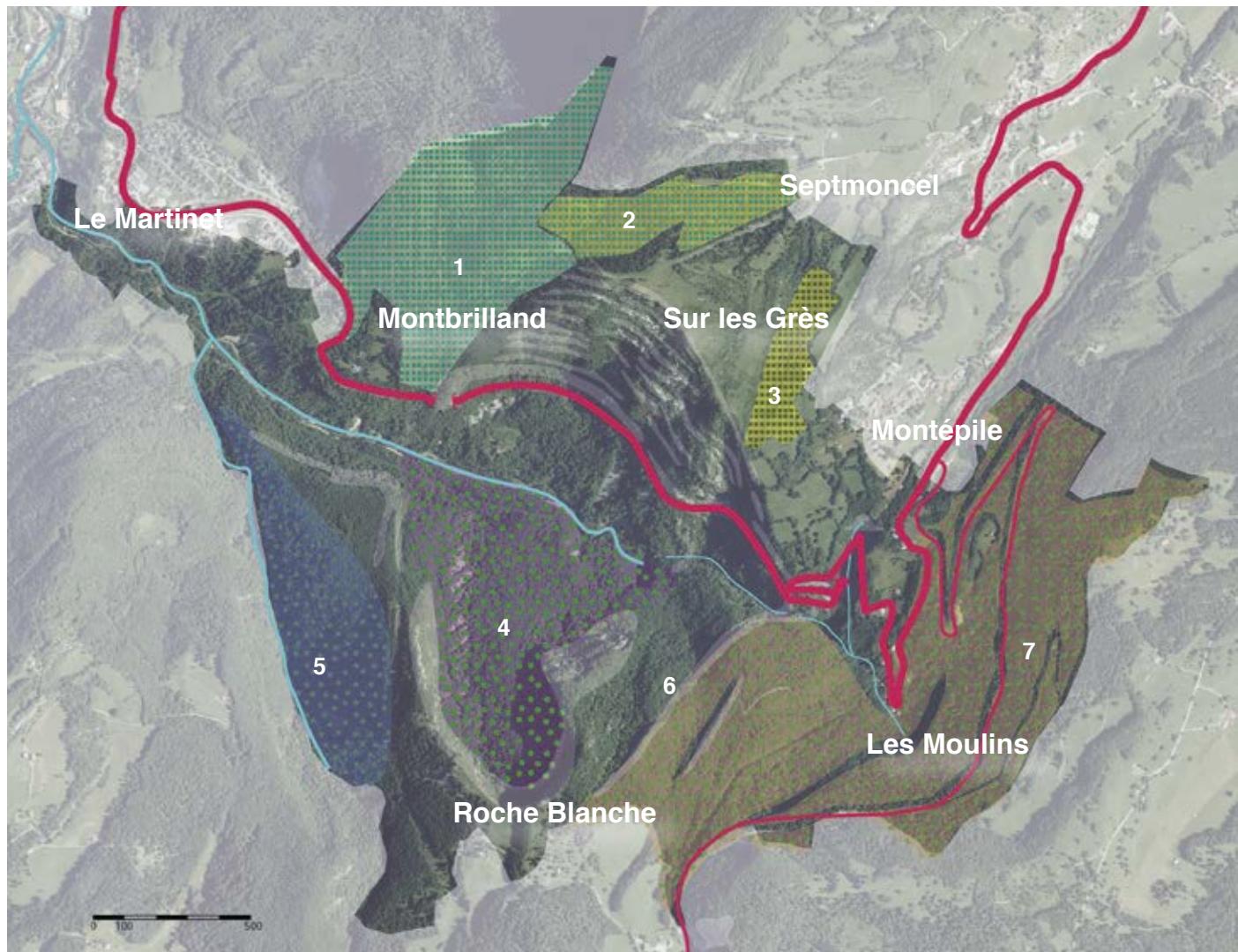
PNR Haut-Jura
Communauté de Communes
Commune de Septmoncel
Commune des Molunes

Articulation avec

- Lire la géologie
- Voir les cascades
- Gérer les milieux ouverts
- Gérer les sites emblématiques
- Créer des perspectives sur les gorges
- Sécurisation de la route
- Vue sur le site depuis les sentiers de randonnée

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant, ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables.
 - Entretien et contrôle de la végétation aux abords immédiats des belvédères.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000: site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets



Diversité des peuplements forestiers

Adret

1 Érable à feuille d'obier- Tilleul à grandes feuilles

2 Hêtre- Tilleul à grandes feuilles (+ épicéas)

3 Boisement d'épicéas

Ubac

4 Hêtre- Tilleul à grandes feuilles (+ épicéas) - allure bombée du boisement dû à l'éboulis glaciaire.

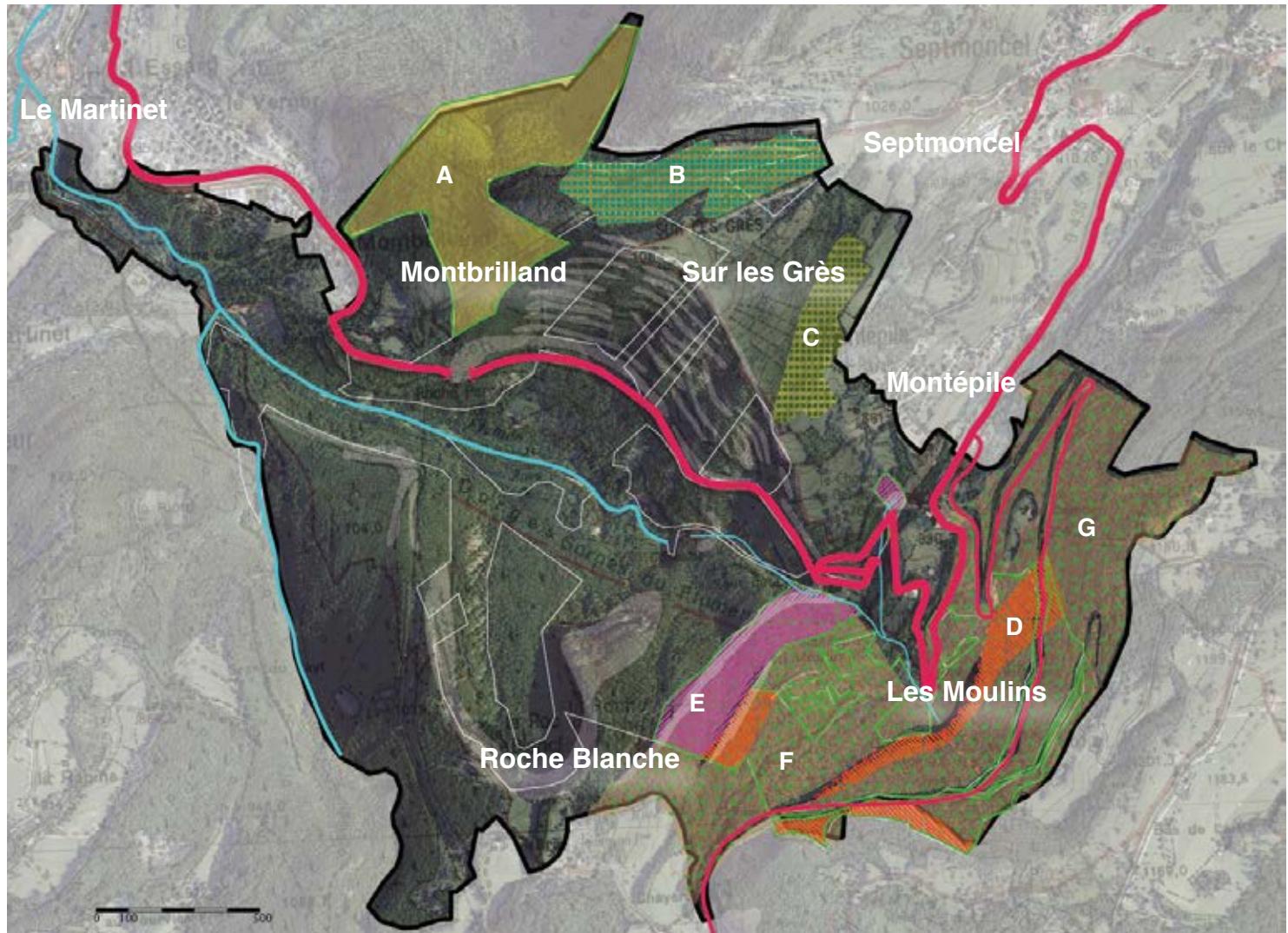
5 Hêtre- Tilleul à grandes feuilles (+ épicéas) - boisement peu visible en raison de sa situation par rapport à la cluse.

6 Hêtre- Tilleul à grandes feuilles (+ épicéas)

Fond de la cluse

7 Hêtre- Tilleul à grandes feuilles (+ forte présence d'épicéas)

Rechercher la cohérence des entités forestières à l'échelle du site



Assurer la continuité de la gestion actuelle

- Adret** Gestion (par l'ONF) en futaie jardinée ou futaie irrégulière extensive en conservant le couvert végétal sur les zones à risque (les zones moins pentues sont exploitées).
- A** Maintenir le boisement d'épicéas (contenir le hêtre).
- B** Maintenir le boisement en favorisant la diversification du peuplement et notamment les espèces feuillues.

Fond de la cluse

- D** Gestion spécifique (par l'ONF) en futaie jardinée ou futaie irrégulière extensive en conservant le couvert végétal sur les zones à risque (les zones moins pentues sont exploitées).
- E** Gestion spécifique (par l'ONF) des vieux boisements sans aucune exploitation, favorable à l'installation d'espèces rares.
- F** Exploitation en futaie jardinée comme dans les parcelles ONF.
- G** Maintenir l'équilibre résineux/ feuillus (type futaie jardinée)
- Parcelles gérées par l'ONF

Parcelles sans gestion à ce jour

Ubac

Parcelles privées actuellement sans aucune gestion



Parcelles publiques (commune de Septmoncel)

Le statut foncier des parcelles forestières est divers et discontinu, ce qui rend complexe la cohérence de la gestion à l'échelle du site ; cependant, la gestion des parcelles privées, même si la mobilisation des acteurs en question est difficile, compte-tenu de la taille des parcelles et du peu d'enjeu économique les concernant, reste très importante, et toute amélioration doit être recherchée. La maîtrise foncière, les regroupements fonciers et/ou l'établissement de conventions avec les propriétaires privés, est à rechercher pour l'ensemble des parcelles dans l'emprise du site classé, dans un objectif de cohérence et de pérennité des opérations de gestion.

LA GESTION DES MILIEUX MILIEUX FORESTIERS

PRÉSERVER LA RICHESSE DU MILIEU FORESTIER, RECHERCHER LA COHÉRENCE DE GESTION DES ENTITÉS FORESTIÈRES À L'ÉCHELLE DU SITE

FICHE 11.1

Objectifs

- Rechercher la cohérence du massif forestier de la cluse lors des interventions sylvicoles pour assurer la lisibilité globale du paysage du site classé, tout en préservant et développant la diversité des entités forestières, facteur de richesse en biodiversité.

Mise en œuvre

- Obtenir la maîtrise foncière (achats, échanges fonciers, etc.), ou au minimum la maîtrise d'usage (établissement de conventions d'usage avec les propriétaires) dans l'emprise du site classé.
- Assurer la cohérence et la qualité des opérations sylvicoles et le suivi de la gestion forestière à l'échelle du site classé : les règles de gestion doivent être appliquées sur l'ensemble du massif forestier des gorges du Flumen pour garantir la cohérence et la qualité du couvert végétal. Cela exige :
 - La mise en cohérence des actions sylvicoles au-delà des limites parcellaires (*pour veiller à l'intégrité du couvert forestier et à préserver la continuité fonctionnelle et écologique du massif*).
 - La prise en compte, de façon prioritaire, de la préoccupation environnementale dans les pratiques sylvicoles.
 - Le suivi des entités forestières présentant un intérêt à s'inscrire dans la dynamique spontanée où elles évoluent déjà aujourd'hui, et dans laquelle l'homme s'efface au profit de l'installation d'espèces naturelles, présentes ou à venir, afin d'en mesurer l'évolution en terme de biodiversité.
- Choisir la bonne échelle d'intervention : concevoir un projet d'intervention sylvicole sur une surface en correspondant à l'étendue perçue du site et à l'objectif de continuité écologique : éviter mitage et morcellement par des interventions trop réduites sur un versant, et à l'inverse, éviter la banalisation du couvert forestier par une intervention trop étendue ou systématique sur tous les versants, sans respect de la diversité d'habitats naturels.
- Développer des opérations de sensibilisation à l'attention des propriétaires de la forêt privés

Acteurs

DREAL Franche-Comté
PNR Haut-Jura
Communauté de Communes et communes
Prestataires d'opérations sylvicoles : Office National des Forêts pour le compte des communes, Syndicats de forêt privée, professionnels (experts, bûcherons, etc.) agissant pour le compte des propriétaires privés.
Instances de conseil pour la forêt privée (CRPF, etc.)

Articulation avec

- Entretien des sentiers de randonnée
- Drainage du chemin du fond des gorges
- Maintien de la berge du Flumen
- Maîtriser l'impact de la ligne Très Haute Tension

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant, ne nécessitant pas d'autorisation au titre du site classé :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables;
 - Travaux prévus dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion approuvé (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 Ha et volontaire pour les forêts de plus de 10Ha) ou d'un Plan d'Aménagement forestier (pour la forêt publique)
 - Arrêté de Protection de biotope : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000 : site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

LA GESTION DES MILIEUX MILIEUX FORESTIERS

PRÉSERVER LA RICHESSE DU MILIEU FORESTIER : ADOPTER LES BONNES PRATIQUES D'INTERVENTION SYLVICOLE

FICHE 11.2

Objectifs

- Assurer la pérennité et la qualité du couvert forestier du site classé en employant des pratiques sylvicoles respectueuses de la qualité paysagère et environnementale

Mise en œuvre

Les préconisations générales ci-dessous sont applicables à l'ensemble des parcelles forestières du site :

- Adopter des techniques d'exploitation respectueuses des sols et des milieux vivants fragiles (boisements de pente, milieux humides etc), qui ne crée pas ou peu d'impact visible, et tenant compte des périodes de reproduction de la faune et de la flore.
- Assurer une gestion avec permanence du couvert boisé, par la recherche de transitions progressives en terme spatial et temporel :
 - Travailler des limites d'intervention en épaisseur (de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres, en fonction de l'espace d'intervention) et non en linéaire, et en cohérence avec les lignes de force du site, tant pour les lisières (transition milieu forestier/milieu ouvert) que pour les limites internes (transition aux parcelles forestières en limite de la zone d'intervention).
 - Éviter les coupes rases, qui mettent à vif les sols et, lorsqu'elles sont géométriques, collées au parcellaire et non corrélées à la topographie, créent des discontinuités très perceptibles, de même que les reboisements en lignes, les cloisonnements géométriques, la création de pistes forestières et de places à bois non maîtrisées ;
 - Éviter les coupes par classe de maturité homogène, qui créent des dissonances de texture avec les peuplements étagés dominants (futaie jardinée ou irrégulière) ;
 - De même, dans les boisements mélangés feuillus/conifères, éviter les coupes sélectives sur un seul type, de même que les enrésinements concentrés au milieu d'un peuplement feuillu, qui créent une dissonance de tonalité (proportion conifère/feuillu).
 - Préférer des renouvellements partiels ou en continu, avec permanence du couvert forestier, en étalant les interventions dans le temps pour minimiser l'impact paysager et écologique des évolutions inévitables. En effet, les changements brutaux, notamment temporels, peuvent être à l'origine de la disparition de certains habitats fragiles et de dégradation du milieu (érosion des sols, instabilité en zone d'éboulis etc.).
 - Privilégier la régénération naturelle, en contrôlant la présence des résineux pour limiter l'acidification des sols et l'appauvrissement de la flore de sous-bois, gage d'une meilleure adaptation et d'une préservation de la biodiversité.
- Rechercher la cohérence des entités forestières perçues en respectant leur caractéristique dominante :
 - Ne pas introduire d'hétérogénéité dans une entité dont la caractéristique est une homogénéité des peuplements (exemple : la hêtraie sur éboulis au pied de la Roche Blanche est une entité homogène)
 - Ne pas banaliser une entité présentant une diversité intéressante (exemple : boisements sur les Grès)
- Rechercher des formes cohérentes avec le site et ses lignes de force naturelles :
 - S'appuyer sur les lignes de crêtes et rebords francs des plateaux, falaises verticales et lignes de strates rocheuses, ruptures de pentes falaise/éboulis, lignes de pente des éboulis et pieds de versants, talwegs, etc. pour définir les formes des interventions.
 - Éviter les interventions produisant des lignes géométriques en contradiction avec ces lignes de force et avec l'identité naturelle « sauvage » du site : la présence anthropique n'a pas lieu de s'exprimer autre mesure ici. La gestion des boisements sous la ligne Très Haute Tension, particulièrement délicate doit être pensée dans cet objectif (cf pages suivantes et fiche 12).

LA GESTION DES MILIEUX MILIEUX FORESTIERS

PRÉSERVER LA RICHESSE DU MILIEU FORESTIER : ADOPTER LES BONNES PRATIQUES D'INTERVENTION SYLVICOLE (SUITE)

FICHE 11.2 (SUITE)

Objectifs

- Assurer la pérennité et la qualité du couvert forestier du site classé en employant des pratiques sylvicoles respectueuses de la qualité paysagère et environnementale

Acteurs

DREAL Franche-Comté
PNR Haut-Jura
Communauté de Communes et communes
ONF en tant que gestionnaire sylvicole pour le compte des communes

Articulation avec

- Entretien des sentiers de randonnée
- Drainage du chemin du fond des gorges
- Maintien de la berge du Flumen
- Maîtriser l'impact de la ligne Très Haute Tension

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant, ne nécessitant pas d'autorisation au titre du site classé :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables;
 - Travaux prévus dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion approuvé (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 Ha et volontaire pour les forêts de plus de 10Ha) ou d'un Plan d'Aménagement Forestier (pour la forêt publique)
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000 : site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

Maîtriser l'impact de la ligne Très Haute Tension

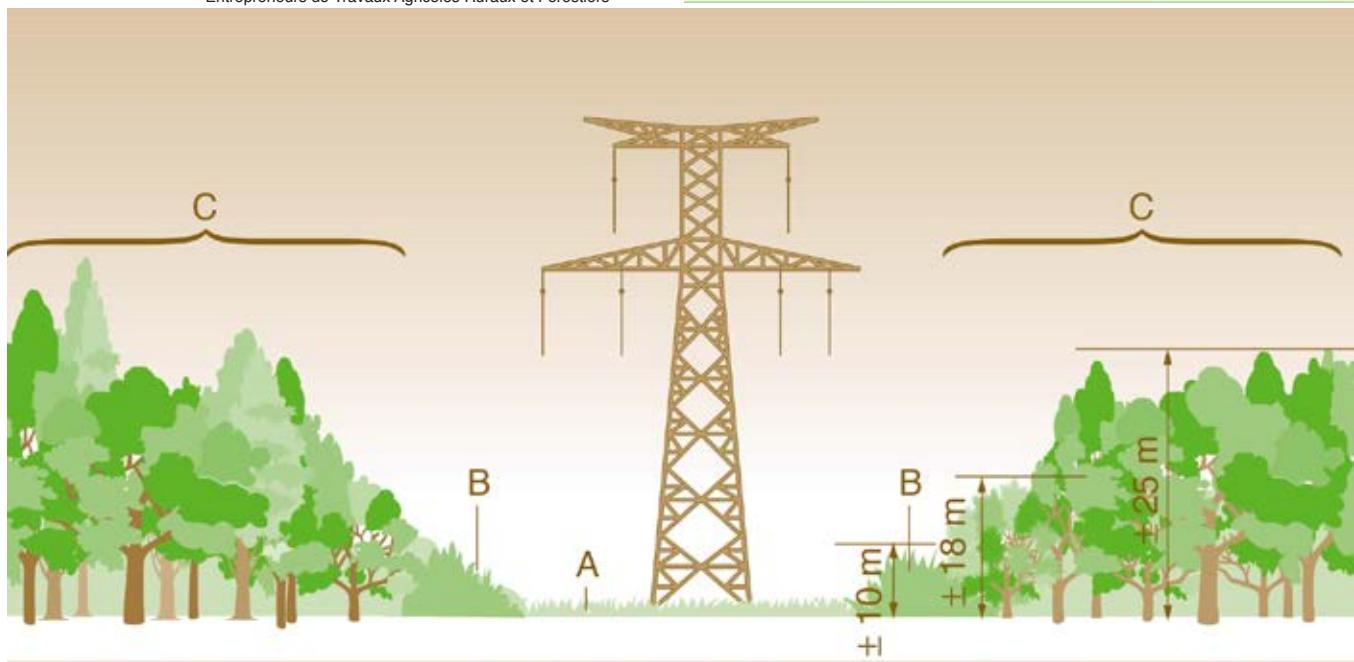
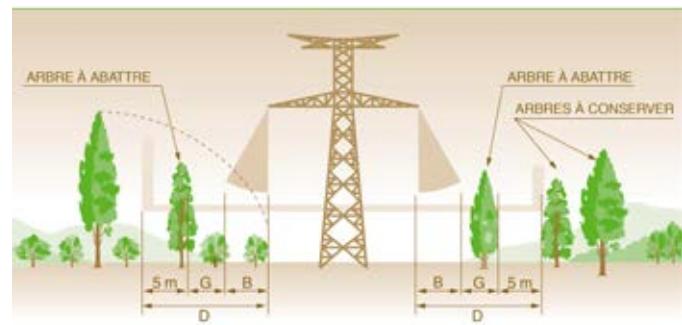


La ligne Très Haute Tension dessine une tranchée très visible dans le couvert forestier. Il est fondamental d'amoindrir son impact environnemental en apportant un soin particulier aux lisières des boisements et en adoptant une gestion adaptée aux boisements traversés et non linéaire pour éviter l'effet de tranchée dans le couvert forestier.

Extrait de la plaquette « Guide : modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques»

Gestion à mener sous la ligne Très Haute Tension

Réalisé par EDF-GDF / RTE / ONF / Association des Chambres d'Agriculture / Forêt Privée Française/ Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles Ruraux et Forestiers



A : Ourlet herbeux

B : Cordon de buissons

C : Manteau arboré

Une lisière à trois strates de végétation qui respecte les distances de sécurité vis-à-vis de la ligne THT (croquis ci-dessous)

MAÎTRISER L'IMPACT DE LA LIGNE TRÈS HAUTE TENSION

FICHE 12

Objectifs

- Minimiser la tranchée formée par la ligne Très Haute Tension.
- Assurer tant que possible la continuité floristique et faunistique par une gestion adaptée, inspirée des recommandations d'EDF/GDF/ Chambres d'Agricultures/ Forêt Privée Française/ FNETARF.

Mise en œuvre

La gestion des boisements sous la ligne Très Haute Tension, particulièrement délicate doit être pensée dans un objectif de cohérence avec les lignes de force du paysage pour éviter la tranchée qui contrarie toutes les lignes de force du paysage, en l'occurrence les lignes de crêtes, les strates de la falaise des Grès, l'orientation de la cluse :

- Adopter un traitement différencié le long du linéaire, en respectant les caractéristiques des entités traversées (boisement sur le plateau des Grès ; arête occidentale des falaises sous les Grès ; versant boisé sous la route ; versant boisé sous la Roche Blanche ; rebord au-dessus de la Roche Blanche), de manière à ne pas souligner l'effet linéaire continu de la ligne.
- Assurer une gestion, avec permanence du couvert boisé, par la recherche de transitions progressives en terme spatial et temporel (cf § Fiche 11.2)

Acteurs

- DREAL Franche Comté
- PNR Haut-Jura
- RTE

Articulation avec

- Gestion forestière

Cadre réglementaire

- Régime d'autorisation de travaux en site classé (cf introduction + texte en annexe) :
 - Travaux d'entretien courant, ne nécessitant pas d'autorisation :
 - Coupe d'arbres isolés hors arbres remarquables;
 - Travaux de dégagement de la végétation, nécessaires sous l'emprise de la ligne.
 - Autorisation nécessaire pour tout autre type de travaux.
- Arrêté de Protection de biotope «corniches calcaires du Jura» : réglementation des périodes de travaux (cf texte en annexe)
- Natura 2000 : site Natura 2000 «Vallées de la Bièvre, du Tacon et du Flumen» :
 - évaluation d'incidences pour tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé
 - contact préalable conseillé avec l'opérateur Natura 2000 pour les autres projets

ANNEXES



N.B. : Les annexes suivantes, extraites des textes et arrêtés en vigueur, sont donnés à titre indicatif ; il appartient aux utilisateurs de ce document de vérifier la réglementation en vigueur à la date de consultation.

Les travaux surlignés en rose, sont ceux, à titre indicatif et pour faciliter la lecture, qui peuvent couramment concerner la gestion du site classé, dont ce cahier de recommandations fait l'objet.

ANNEXES

Site classé : les autorisations spéciales de travaux

Source : d'après les informations sur le site : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Texte de référence

Articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement

« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. » (art. L.341-1 du code de l'environnement).

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration , mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

A compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département concerné.

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer à d'autres protections. Sauf dispositions spécifiques dans la législation en cause (Natura 2000 et sites classés notamment), chaque législation conserve ses objectifs et ses règles propres.

Les effets du classement d'un site

Le classement constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est interdite sauf autorisation spéciale (art. L. 341-10 du code de l'environnement). Seuls font exception, l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions.

L'autorisation spéciale est délivrée, en fonction de la nature des travaux :

- soit par le ministre chargé des sites
- soit par le préfet du département

Par ailleurs, le ministre chargé des sites doit être saisi pour observations avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé ou proposé pour le classement (art. L. 341-14 du code de l'environnement). Cette procédure s'applique notamment pour les projets d'infrastructures qui nécessitent des expropriations.

Enfin, les sites classés sont soumis à quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

- la publicité y est interdite sans aucune possibilité de dérogation (art. L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation. Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (art. L. 341-11 du code de l'environnement).

L'instance de classement, mesure d'urgence prise au niveau ministériel, soumet un site aux effets du classement pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'instance aux propriétaires des parcelles concernées (art. L. 341-7 du code de l'environnement).

L'autorisation spéciale de travaux relevant de la compétence du préfet

Le préfet délivre l'autorisation spéciale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Pour les dossiers les plus sensibles, le préfet peut, s'il le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans tous les cas, le préfet informe la CDNPS des décisions qu'il a prises.

Quels sont les travaux soumis à autorisation du préfet ?

1.Certains travaux en site classé non soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme (à l'exception des murs de soutènement et des ouvrages d'infrastructures) :

- les travaux listés à l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme :

- les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 m et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à 2 m² ;
- les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre brute est inférieure ou égale à 35 m² ;
- les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut dépasser 1,8 m ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m² ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 m ;
- les murs qui ne constituent pas une clôture de moins de 2 m de haut ;
- les clôtures
- le mobilier urbain ;
- les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains (art. R.421-4)

ANNEXES

Site classé : les autorisations spéciales de travaux

- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison de leur caractère temporaire (art. R.421-5 et 7) :

- d'une manière générale, les installations pour moins de 15 jours ;
- les constructions ou installations directement liées aux manifestations culturelles, commerciales, touristiques ou sportives dans la limite de 3 mois ;
- les bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier ;
- les constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de 3 mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 mètres du chantier) ;
- les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, pour une durée n'excédant pas 1 an ;
- les classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil, pour une durée n'excédant pas 1 année scolaire.

- Les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité (R. 421-8) :

- les constructions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense ;
- les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales.

- Les affouillements et les exhaussements du sol d'un maximum de 2 m de haut ou de profondeur et de moins de 100 m² (art. R.421-18).

2. Les travaux soumis au régime de la déclaration préalable (art. R.421-2, R. 421-9 et R. 421-11 et 12)

- Les constructions nouvelles suivantes :

- les constructions n'ayant pas pour effet de créer de SHOB ou ayant pour effet de créer une SHOB inférieure ou égale à 20 m², quelle que soit leur hauteur ;
- les murs, quelle que soit leur hauteur ;
- les clôtures ;
- les HLL implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-32 du code de l'urbanisme ;
- les constructions autres que les éoliennes quelle que soit leur hauteur ;
- les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au dessus du sol inférieure à 1,8 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol est inférieure ou égale à 2000 m² sur une même unité foncière.

- Les travaux suivants effectués sur une construction existante, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à PC :

- travaux de ravalement ou travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- changements de destination sans travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou de sa façade ;
- travaux modifiant ou supprimant un élément de construction identifié dans un PLU ou par une délibération municipale comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- travaux ayant pour effet la création d'une SHOB supérieure à 2 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- travaux ayant pour objet de transformer plus de 10 m² de surface hors œuvre brute (SHOB) en surface hors œuvre nette (SHON).

- Les installations et aménagements suivants (art. R421-23 et 25) :

- les lotissements ayant pour effet de créer, sur moins de 10 ans, deux lots maximum ;
- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil d'un maximum de 20 personnes ou d'un maximum de 6 tentes ou RML (interdiction de principe, sauf dérogation) ;
- l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping plus de 3 mois, consécutifs ou non (interdiction de principe, sauf dérogation) ;
- l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour plus de 3 mois consécutifs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les coupes ou abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ou pendant l'élaboration d'un PLU ;
- les modifications de voies ou d'espaces publics et les plantations sur ces espaces à l'exception des travaux d'entretien ;
- l'installation d'œuvres d'art ;
- l'installation de mobilier urbain.

ANNEXES

Site classé : les autorisations spéciales de travaux

L'autorisation spéciale de travaux relevant de la compétence du ministre chargé des sites

Le ministre délivre l'autorisation spéciale après avis obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et au vu des avis formulés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des bâtiments de France. Pour les dossiers les plus sensibles, le ministre peut consulter, pour avis, la commission supérieure des sites.

Quels sont les travaux soumis à l'autorisation du ministre ?

Sont de la compétence du ministre chargé des sites qui délivre ou non l'autorisation sollicitée, toutes les catégories d'aménagements, d'ouvrages, de travaux....n'entrant pas dans le champ de compétence du préfet :

- Dans le champ d'application du code de l'urbanisme

- Les travaux de construction neuve ou sur des constructions existantes, soumis au régime du permis de construire
- Les démolitions

- Les aménagements dans les sites classés :

- lotissements de plus de 2 lots sur moins de 10 ares, avec ou sans réalisation de voies ou espaces communs ;
- remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre, si création de voies ou espaces communs ;
- création d'espaces publics ;
- parc résidentiel de loisirs : création, agrandissement, réaménagement ;
- villages de vacances classés en hébergements légers : création ou agrandissement ;
- terrains de camping (interdits sauf dérogation) : plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, augmentation du nombre d'emplacements de plus de 10%, modification de la végétation limitant l'impact visuel des caravanes et des mobil-homes ;
- aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés ;
- aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport ;
- golfs, quelle que soit leur superficie ;
- aires de stationnement et dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, quelle que soit leur importance ;
- affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m de haut ou de profondeur et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ;

- Les travaux divers suivants (art. R.421-3) :

- les murs de soutènement ;
- les ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires ;
- les coupes et abattages d'arbres non soumis à autorisation par le code de l'urbanisme.

Hors champ d'application du code de l'urbanisme :

Tous les travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état initial ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites (travaux agricoles et forestiers, défrichements, coupes et abattages d'arbre (même pour un seul arbre), création de chemins, d'aires de stationnements, de plans d'eau travaux d'infrastructures, travaux de valorisation et de remise en état du site, aménagements touristiques, sportifs ou de loisirs, travaux sur rivières, canaux, plans d'eau, travaux d'assainissement, etc).

Composition du dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé

Le dossier doit contenir toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le site classé et sur le paysage :

- situation du projet par rapport au site (sur des extraits de cartes au 1/25 000ème et de plans cadastraux) ;
- note de présentation du projet : principales caractéristiques du projet, contexte, calendrier envisagé, justification des choix retenus,
- photographies des lieux et de l'environnement immédiat ;
- plans et illustrations du projet ;
- description des modifications qui seront apportées à l'état du site ;
- évaluation de l'impact sur le site et les mesures prises pour en limiter l'impact le cas échéant. Pour les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, le dossier comprendra le formulaire CERFA dûment complété, le volet paysager prévu par le code de l'urbanisme devra être particulièrement travaillé.
- Évaluation des incidences sur un ou des sites Natura 2000.

Pour les sites bénéficiant d'une charte ou d'un document d'orientation de gestion, le pétitionnaire appréciera la cohérence de son projet avec les prescriptions ou recommandations qui y sont énoncées.

ANNEXES

Arrêté de Protection de Biotope : réglementation des travaux

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE n°2013186 - 0010
«Corniches calcaires du département du Jura» (Extrait)

I. DELIMITATION

Article 1

Les arrêtés n° 623 du 2 juin 1982 et n° 572 du 12 novembre 1996 sont abrogés.

Article 2

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Harle bièvre (*Mergus merganser*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Martinet à ventre blanc (*Tachymarpitis melba*), Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Corniches calcaires du département du Jura ».

Ces biotopes rupestres abritent en outre de nombreuses autres espèces de faune et de flore protégées, dont la liste figure en **annexe 1**.

Sont ainsi protégés 69 sites rocheux. 99 territoires communaux sont concernés pour partie par ces zonages pour une superficie totale de 1643 hectares (**annexe 3**). Le détail par site figure en **annexe 2**, avec les références cadastrales. Les zones protégées font l'objet d'une délimitation sur la carte IGN au 1/25000^{ème} (**annexe 8**).

II. MESURES DE PROTECTION

Article 3

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités, en particulier les activités forestières, cynégétiques et le cas échéant pastorales, continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 4

Dans les zones concernées, les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces mentionnées à l'article 2 sont interdits. Cette disposition vise :

- la réalisation de tout type de construction à l'exception des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales et des abris à vocation strictement sylvicole, qui peuvent être réalisées en dehors de la période définie à l'article 6 ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, hors travaux d'entretien visant à la sécurité publique et hors travaux réalisés en vue de l'amélioration de la desserte des massifs forestiers, qui peuvent être réalisées en dehors de la période définie à l'article 6 ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- les atteintes au milieu naturel par usage du feu ;
- le retournement des pelouses, leur fertilisation ou leur plantation ;
- la création de belvédères et de sentiers balisés sur les corniches ainsi que la création d'aires d'envol pour le vol libre ;
- L'installation de tout nouvel équipement fixe destiné à faciliter l'accès des parois rocheuses : voies d'escalade, via-ferrata, tyrolienne.

ANNEXES

Arrêté de Protection de Biotope : réglementation des travaux

Article 5

Par dérogation à l'article 4, au vu de l'absence d'impact significatif sur les espèces et leurs habitats, l'équipement d'escalade en cours de réalisation à la date de signature de l'arrêté sur le **Mont Chabot** (site n°54) pourra être achevé, sur la base du plan d'aménagement annexé au présent arrêté ([annexe 6](#)). L'équipement devra être finalisé dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté.

La pratique de l'escalade et les travaux d'installation et d'entretien de l'équipement d'escalade sont interdits sur ce site du 15 février au 1er juillet inclus.

Article 6

Durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de :

- pratiquer l'escalade, y compris la descente en rappel, ainsi que les activités de canyoning et de spéléologie à l'exclusion des sites mentionnés à l'article 7 pour cette dernière activité ;
- Survoler les sites à moins de 150 m des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en [annexe 8](#).

Le volume concerné par l'interdiction de vol est défini selon le schéma ci-dessous :



- procéder à des travaux, y compris les travaux sylvicoles et les exploitations forestières, utilisant des moteurs thermiques ;
- réaliser les travaux d'entretien de tout aménagement existant ;
- réaliser les travaux de désobstruction pour la spéléologie ;
- pratiquer d'une manière générale toute activité bruyante (notamment motorisation, sonorisation,...) susceptible de déranger la faune protégée en période de reproduction.

Article 7

Sur certains sites, l'accès aux cavités et la pratique de la spéléologie n'ont pas d'impact notable sur la nidification des espèces présentes. Par dérogation à l'article 6, il est ainsi autorisé de pratiquer la spéléologie toute l'année sur les sites suivants :

- **Site n°15** : Reculée de la Balerne : grotte de Balerne
- **Site n°34** : La Tonaille : résurgence de la Tonaille
- **Site n°50** : Sous la Roche : grotte de Chancia
- **Site n°55** : Cirque des Foules : grotte du Cirque des Foules située en pied de falaise
- **Site n°59** : Le Merdasson : grotte de la Douveraine

ANNEXES

Arrêté de Protection de Biotope : réglementation des travaux

III. DEROGATIONS

Article 8

Des dérogations aux mesures de protection pourront être accordées par le Préfet, pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 2.

Article 9

Les interdictions édictées par les articles 4 et 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité du public. La DREAL devra toutefois être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux préalablement à leur réalisation et des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

IV. SANCTIONS

Article 10

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du code de l'environnement.

V. PUBLICATION

Article 11

Un avis du présent arrêté sera :

- 1^o Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2^o Publié au Recueil des actes administratifs ;
- 3^o Publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera par ailleurs consultable auprès de la préfecture du Jura, de la sous-préfecture de Saint-Claude, de la DDT du Jura et de la DREAL de Franche-Comté ainsi que toutes ses annexes. Il est également consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté.

VI. EXECUTION DE L'ARRETE ET DIFFUSION

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires du Jura, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts du Jura, les Maires des communes listées en annexe 2, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- 5 JUIL. 2013

Pour le préfet en son nom par délégation

Le secrétaire général



Antoine POUSSIER

ANNEXES

Travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Rubriques nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement)

D : déclaration – A : autorisation

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | | arrêté du 11 septembre 2003 modifié |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | | arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration) arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation) |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | | arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration) arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation) |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). Dans les autres cas (D). | | arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration) arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation) |
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | | Arrêté du 22 Juin 2007 |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D). | | Arrêté du 22 Juin 2007 |

ANNEXES

Travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Rubriques nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement)

D : déclaration – A : autorisation

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1.3.0 | <p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A).</p> <p>Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | | Arrêté du 8 Janvier 1998 |
| 2.1.4.0 | <p>Épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A).</p> <p>Azote total est comprise entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).</p> | | Néant |
| 2.1.5.0 | <p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A).</p> <p>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> | | Néant |
| 2.2.1.0 | <p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p> <p>Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</p> | | Néant |
| 2.2.3.0 | <p>Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).</p> <p>compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>Le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant :</p> <p>supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j (A).</p> <p>compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j (D).</p> | | Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par l' arrêté du 9 août 2006) |
| 2.2.4.0 | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous | | Néant |
| 2.3.1.0 | Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 51.1.0 (A) | | Néant |

ANNEXES

Travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Rubriques nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement)

D : déclaration – A : autorisation

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | | Néant |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D). | | Néant |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | | Arrêté du 30 mai 2008 |

ANNEXES

Travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Rubriques nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement)

D : déclaration – A : autorisation

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.4.0 | Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A,B ou C (A). de classe D (D). | Classe retenue : A B C D | Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009 |
| 3.2.6.0 | Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : De protection contre les inondations et submersions (A). De canaux et de rivières canalisées (D). | Classe retenue : A B C D Procédure applicable : Autorisation Déclaration | Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009 |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement | | Arrêté du 1^{er} avril 2008 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | | Néant |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie Supérieure ou égale à 100 ha (A). Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D). | | Néant |
| 5.1.1.0 | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A). Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D). | | Néant |

ANNEXES

Travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Rubriques nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement)

D : déclaration – A : autorisation

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------|
| 5.1.3.0 | Les travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 Juin 2006 : travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A). travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A). essais visés au 6° de l'article 3 (A). mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A). travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D). travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D). essais visés au 4° de l'article 4 (D). | | Néant |
| 5.1.4.0 | Travaux d'exploitation de mines : Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnés à l'article 21 du code minier (D). Autres travaux d'exploitation (A). | | Néant |
| 5.2.2.0 | Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A) | | Néant |
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A) | | Néant |

